



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 103 - DECEMBRE 2014**

# SOMMAIRE

## 75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2014335-0004 - Arrêté n °2014-00983 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques. ....	1
---	---

## 91-01 Préfecture de l'Essonne

### CABINET

Arrêté N °2014324-0003 - arrêté portant attribution de l'honorariat à un ancien maire de Breuillet, Monsieur Jean François DEGOUD. ....	7
Arrêté N °2014337-0006 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 1048 du 03 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à bord des véhicules de la société Cars Perron- Perron Voyages à Pussay .....	10
Arrêté N °2014337-0007 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 1049 du 03 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Brétigny Diffusion- La Foir'Fouille à Ste Geneviève des Bois .....	13
Arrêté N °2014337-0008 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 1050 du 03 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Carrefour City à Menecy .....	16
Arrêté N °2014337-0009 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 1051 du 03 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Leclerc Drive- SAS Virydis à Lisses .....	19
Arrêté N °2014337-0010 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 1052 du 03 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: ZYMOVERT à Limours .....	22
Arrêté N °2014337-0011 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 1053 du 03 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: SAS Carter- Cash à Ste Geneviève des Bois .....	25
Arrêté N °2014337-0012 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 1054 du 03 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: SAS Box 76- Homebox à Linas .....	28
Arrêté N °2014337-0013 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 1055 du 03 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Homebox à Longjumeau .....	31
Arrêté N °2014337-0014 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 1056 du 03 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Le crédit Lyonnais à St Pierre du Perray .....	34
Arrêté N °2014337-0015 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 1057 du 03 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Pharmacie Ménard- Pharmacie de la Poste à Vigneux sur Seine .....	37
Arrêté N °2014337-0016 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 1058 du 03 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Pharmacie de la Poste à Ris- Orangis .....	40

Arrêté N °2014337-0017 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 1059 du 03 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: SELARL Pharmacie Voitus et Dudart à Palaiseau	43
Arrêté N °2014337-0018 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 1060 du 03 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Parashop, Les Ulis	46
Arrêté N °2014337-0019 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 1061 du 03 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Le Café de la Gare à Lardy	49
Arrêté N °2014337-0020 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 1062 du 03 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Bureau de tabac Basma à Savigny sur Orge	52
Arrêté N °2014337-0021 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 1063 du 03 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Le Galion à Lardy	55
Arrêté N °2014337-0022 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 1064 du 03 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Boulangerie Després à Juvisy sur Orge	58
Arrêté N °2014337-0023 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 1065 du 03 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Aux Délices de Saint Pierre à St Pierre du Perray	61
Arrêté N °2014337-0024 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 1066 du 03 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: O'Tour du Pain- GO 13 à St Pierre du Perray	64
Arrêté N °2014337-0025 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 1067 du 03 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: La Blonde des Pains à Viry- Chatillon	67
Arrêté N °2014337-0026 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 1068 du 03 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: SARL Indies- Home Indies à Paray Vieille Poste	70
Arrêté N °2014337-0027 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 1069 du 03 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Mennecy Levain Pizza- La Pizza de Nico à Mennecy	73
Arrêté N °2014337-0028 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 1070 du 03 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Hôpital privé du Val d'Yerres à Yerres	76
Arrêté N °2014337-0029 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 1071 du 03 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Logement Francilien- Résidence La Forêt à Montgeron	79
Arrêté N °2014337-0030 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR - 1076 du 3 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection PUMA FRANCE à CORBEIL ESSONNES	82
Arrêté N °2014337-0031 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR- 1074 du 3 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LIDL à ATHIS MONS	85
Arrêté N °2014337-0032 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-1073 du 3 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL HOTEL AEROPORT D'ORLY à ATHIS MONS	88

a A I H I S M O I N S

Arrêté N °2014337-0033 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-1075 du 3  
décembre 2014

portant autorisation d'un système de vidéoprotection 5 SUR 5 Centre Commercial ..... 91  
de la Maison Neuve à BRETIGNY SUR ORGE



Arrêté N °2014337-0034 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-1077 du 3 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection CENTRE DE BEAUTE CK à ARPAJON .....	94
Arrêté N °2014337-0035 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-1078 du 3 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection TABAC LA CHOPE à DOURDAN .....	97
Arrêté N °2014337-0036 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-1079 du 3 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection FLAMME DE LA LIBERTE à DRAVEIL .....	100
Arrêté N °2014337-0037 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-1081 du 3 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection CM- CIC à EVRY .....	103
Arrêté N °2014337-0038 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-1080 du 3 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection BANQUE POPULAIRE RIVES PARIS à ETAMPES .....	106
Arrêté N °2014337-0039 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-1083 du 3 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection LIDL à EVRY .....	109
Arrêté N °2014337-0040 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-1082 du 3 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection LIDL à BOUSSY SAINT ANTOINE .....	112
Arrêté N °2014338-0004 - arrêté n °2014- PREF- DCSIPC/ BSISR 1084 du 4/12/2014 autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, par la société SCAD située 11, rue Pierre Marcille 91070 BONDOUFLE .....	115
Arrêté N °2014344-0002 - Arrêté réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et de produits pétroliers ainsi que leur transport dans le département de l'Essonne à l'occasion de la période des fêtes de la saint Sylvestre. ....	118
Arrêté N °2014344-0003 - Arrêté réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département de l'Essonne à l'occasion de la période des fêtes de la saint Sylvestre .....	121
<b>DPAT</b>	
Arrêté N °2014303-0008 - ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0235 du 30 octobre 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES MARBRERIE ARNAUD MARIN sis à Corbeil- Essonnes .....	124
Arrêté N °2014336-0005 - ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0264 du 2 décembre 2014 modifiant l'arrêté n °2014- PREF- DPAT/3-0252 du 18 novembre 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL NFB sise à Draveil .....	127
Arrêté N °2014336-0006 - ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0265 du 2 décembre 2014 modifiant l'arrêté n °2014- PREF- DPAT/3-0144 du 23 juin 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement PFG - Pompes Funèbres Générales de la SA O.G.F sis à Orsay .....	130
Décision N °2014332-0002 - extrait de décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 28 novembre 2014 autorisant le projet d'extension de 689 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial par la création de deux magasins à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS .....	133
<b>DRCL</b>	
Arrêté N °2014339-0002 - Arrêté préfectoral n ° 2014.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/ 901 du 05 décembre 2014 mettant en demeure la Société LOGISTIOUE FRANCE de	

.....  
régulariser sa situation administrative pour ses installations localisées ZAC La  
Francilienne - Le Lac à BRÉTIGNY- SUR- ORGE (91220)

Arrêté N °2014339-0003 - Arrêté préfectoral n ° n ° 2014.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/ 902 du 05 décembre 2014 mettant en demeure la Société LOGISTIQUE FRANCE de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n °99- PREF/ DCL 0263 du 24 juin 1999 et de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour son établissement situé ZAC La Francilienne Le Lac à BRÉTIGNY-	140
Arrêté N °2014339-0005 - Arrêté préfectoral n °2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/908 du 5 décembre 2014 mettant en demeure la société ABC Négoce de régulariser sa situation administrative pour ses installations localisées 31, Avenue de Paris - RN 20 à BOISSY- SOUS- SAINT- YON	145
Arrêté N °2014339-0006 - Arrêté préfectoral n ° 2014.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/903 du 5 décembre 2014 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande présentée par la Société OGF en vue d'être autorisée à reconfigurer le crématorium d'Avrainville par la mise en place d'une ligne de filtration simple des émissions atmosphériques	150
Arrêté N °2014343-0003 - Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/911 du 9 décembre 2014 mettant en demeure la Société BENNES 2000 de régulariser sa situation administrative pour son installation localisée 31 Voie du Mort Ru à LONGPONT- SUR- ORGE	155
Arrêté N °2014343-0004 - Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/912 du 9 décembre 2014 portant imposition de mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative de l'installation exploitée par la Société BENNES 2000 et sise 31 Voie du Mort Ru à LONGPONT- SUR- ORGE	159
<b>Secrétariat Général</b>	
Arrêté N °2014339-0004 - n ° 2014- PREF- MCP-042 du 5 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, directrice des polices administratives et des titres	163
<b>Sous- Préfecture d'Etampes</b>	
Arrêté N °2014065-0007 - Arrêté n ° 43/14/ SPE/ BTPA/ GP AGREM du 6 mars 2014 portant agrément de M. Patrick TAGUERCIFT en qualité de garde- chasse particulier	167
Arrêté N °2014078-0010 - Arrêté n ° 62/14/ SPE/ BTPA/ GP AGREM du 19 mars 2014 portant renouvellement d'agrément de M. Pierre SYROID en qualité de garde- chasse particulier	171
Arrêté N °2014079-0010 - Arrêté n ° 65/14/ SPE/ BTPA/ GP AGREM du 20 mars 2014 portant agrément de M. Cédric TAUPIN en qualité de garde- chasse particulier	175
Arrêté N °2014079-0011 - Arrêté n ° 63/14/ SPE/ BTPA/ GP AGREM du 20 mars 2014 portant agrément de M. Philippe DE PAULE en qualité de garde- chasse particulier	179
Arrêté N °2014079-0012 - Arrêté n ° 66/14/ SPE/ BTPA/ GP AGREM du 20 mars 2014 portant agrément de M. Jean- Pierre MADIOT en qualité de garde- chasse particulier	183
Arrêté N °2014080-0006 - Arrêté n ° 67/14/ SPE/ BTPA/ GP AGREM du 21 mars 2014 portant agrément de M. Michel GAMARD en qualité de garde- chasse particulier	187
Arrêté N °2014080-0007 - Arrêté n ° 68/14./ SPE/ BTPA/ GP AGREM du 21 mars 2014 portant agrément de M. Francis MALVOISIN en qualité de garde- chasse particulier	191
Arrêté N °2014085-0008 - Arrêté n ° 73/14/ SPE/ BTPA/ GP AGREM du 26 mars	

2014  
portant renouvellement d'agrément de M. Pascal CAILLET en qualité de  
garde- chasse particulier

..... 195

Arrêté N °2014085-0009 - Arrêté n ° 72/14/ SPE/ BTPA/ GP AGREM du 26 mars 2014 portant renouvellement d'agrément de M. Mario SERAFINI en qualité de garde- chasse particulier	199
Arrêté N °2014099-0025 - Arrêté n ° 96/14/ SPE/ BTPA/ GP AGREM du 9 avril 2014 portant agrément de M. Patrice VOILLARD en qualité de garde- pêche particulier	203
Arrêté N °2014100-0008 - Arrêté n ° 99/14/ SPE/ BTPA/ GP AGREM du 10 avril 2014 portant renouvellement d'agrément de M. Guy DELAPLANCHE en qualité de garde- chasse particulier	207
Arrêté N °2014112-0003 - Arrêté n ° 111/14/ SPE/ BTPA GP AGREM du 22 avril 2014 portant renouvellement d'agrément de M. Philippe ARNAUD en qualité de garde- chasse particulier	211

## 91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne

### Centre Hospitalier de Longjumeau

Décision N °2014216-0015 - Décision portant délégation de signature à Mme le Dr Guillemette CLAPEAU, Praticien Hospitalier, Chef de pôle Médico- technique et Fonctions médicales transversales et Responsable de la Pharmacie à Usage Intérieur	215
Décision N °2014216-0017 - Décision portant délégation de signature à M. José DA CUNHA, Directeur du pôle du Patrimoine, des services Economiques et de la Logistique	218
Décision N °2014310-0006 - Décision portant délégation de signature et de compétence à l'ensemble de l'équipe de direction dans le cadre des gardes et astreintes administratives	223

### Centre Hospitalier d'Orsay

Décision N °2014216-0016 - Décision portant délégation de signature à Mme le Dr Martine COLLAS, Praticien Hospitalier, Responsable de la Pharmacie à Usage Intérieur	226
--	-----

## 91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne

### Direction

Arrêté N °2014339-0001 - Arrêté fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de l'essonne	229
--	-----

### Pôle Cohésion Territoriale

Arrêté N °2014343-0001 - Arrêté n °2014- DDCS-91-136 du 09/12/2014	232
Arrêté N °2014343-0002 - Arrêté N ° 2014- DDCS-91-137 du 09/12/2014	235
Arrêté N °2014344-0001 - ARRETE N ° 2014- DDCS-91-138 du 10 décembre 2014	238

### Pôle Jeunesse - Sports - Vie Associative

Arrêté N °2014339-0007 - arrêté n °2014- DDCS-91-134 du 5 décembre 2014, portant attribution d'agrément à l'association "Club de La T'en Fais Pas Longjumeau"	241
---	-----

## 91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

### SEA

Arrêté N °2014322-0008 - Arrêté n °2014 - DDT - SEA - 415 du 18/11/2014 portant autorisation d'exploiter en agriculture à M. NAUDIN Thomas à Etampes	244
--	-----

## SHRU

Décision N °2014331-0002 - Décision portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de l'Essonne	247
--	-----

## 91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

### Pôle intervention sur le marché de l'emploi

Arrêté N °2014305-0003 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2014/122 du 1er novembre	
2014 Portant modification de l'arrêté n ° 2013158-0002 du 7 juin	
2013 attribuant à la Sarl ENTRE TEMPS le n ° d'agrément SAP/500772405	250
Récépissé N °2014305-0002 - Récépissé de déclaration 2014/ SAP/500772405 d'un organisme de services à la personne Sarl ENTRE TEMPS 10, Allée des Champs Elysées 91080 COURCOURONNES	253
Récépissé N °2014311-0007 - Récépissé de déclaration n ° 2014/ SAP/804530442 d'un organisme de services à la personne l' auto entrepreneur BONDJE Laurent 13, rue de la Grosse Roche 91200 ATHIS- MONS	256
Récépissé N °2014316-0020 - Récépissé de déclaration n ° 2014/ SAP/510303910 d'un organisme de services à la personne SAS VALDORGE SERVICES 7, rue de la Porte Brulée 91150 ETAMPES	259
Récépissé N °2014318-0003 - Récépissé de déclaration n ° 2014/ SAP/511285892 d'un organisme de services à la personne Sarl ARFI- AIDE A LA PERSONNE 2, rue Dupont Chaumont 91800 BRUNOY	262
Récépissé N °2014322-0009 - Récépissé de déclaration n ° 2014/ SAP/513348961 d'un organisme de services à la personne l' auto entrepreneur KUHTOVA Natalia 35, rue de Petit Vaux 91360 EPINAY SUR ORGE	265
Récépissé N °2014324-0004 - Récépissé de déclaration n ° 2014/ SAP/804652766 d'un organisme de services à la personne SAS ARRYANE SERVICES 74, rue de la Tour, appart 38 91000 EVRY	268
Récépissé N °2014325-0005 - Récépissé de déclaration n ° 2014/ SAP/807429303 d'un organisme de services à la personne l'auto entrepreneur VANDENHOVE Marc- Antoine 3, rue Joliot- Curie 91190 GIF SUR YVETTE	271
Récépissé N °2014328-0004 - Récépissé de déclaration n ° 2014/ SAP/517392320 d'un organisme de services à la personne l' auto entrepreneur BARICHE Mehdi « BRIN VERT » 20, avenue de Savigny 91700 STE GENEVIEVE DES BOIS	274
Récépissé N °2014328-0005 - Récépissé de déclaration n ° 2014/ SAP/515293207 d'un organisme de services à la personne l' entreprise individuelle DESOUSA Virginie « E.D.E.N Services » 61, rue des Sources 91210 DRAVEIL	277
Récépissé N °2014328-0006 - Récépissé de déclaration n ° 2014/ SAP/804613115 d'un organisme de services à la personne l' auto entrepreneur YASSIN MABROUK SUPELEC 3, rue Joliot- Curie 91190 GIF SUR YVETTE	280



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014335-0004**

**signé par  
le Préfet de Police**

**le 01 Décembre 2014**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté n °2014-00983 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques.

14018890



**arrêté n° 2014-00983**

accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques

**Le préfet de police,**

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1<sup>er</sup> août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-01278 du 26 décembre relatif aux missions et à l'organisation de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



Vu le décret du 20 juin 2013 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet de police de Paris (hors classe), est maintenu dans ses fonctions ;

Vu le décret du 25 avril 2014 par lequel M. Philippe CARON, inspecteur général des services actifs de la police nationale, est nommé directeur des services actifs de police de la préfecture de police, directeur opérationnel des services techniques et logistiques de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet du préfet de police et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Philippe CARON, directeur des services actifs de police de la préfecture de police, directeur opérationnel des services techniques et logistiques de la préfecture de police, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police pour les actes de gestion, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, marchés subséquents quelque soit le montant, contrats ou conventions inférieurs à 15 000 € HT et pièces comptables ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

### **Article 2**

Délégation est donnée à M. Philippe CARON à l'effet de signer les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints de sécurité ;

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARON, les délégations qui lui sont consenties aux articles 1 et 2 peuvent être exercées dans les mêmes conditions par M. Jean-Loup CHALULEAU, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur-adjoint, chef d'état major.

### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARON et de M. Jean-Loup CHALULEAU, M. Xavier PELLETIER, administrateur civil hors classe, adjoint au directeur pour les questions logistiques, administratives et financières, sous-directeur de l'administration et de la modernisation chargé de la sous-direction des ressources et des compétences, est habilité à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables dans la limite de ses attributions et de la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARON, de M. Jean-Loup CHALULEAU et de M. Xavier PELLETIER, M. Michel LE BLAN, chef des services techniques, sous-directeur de la logistique, Mme Anne-Christine GANTIER, commissaire divisionnaire, sous-directeur du soutien opérationnel chargé de la sous-direction des unités spécialisées et du soutien opérationnel et M. Bruno LATOMBE, ingénieur général des mines, sous-directeur des systèmes d'information et de communication chargé de la sous-direction des systèmes d'information et de communication d'Ile de France, sont habilités à signer tous

actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives et de la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup>, à l'exception :

- des propositions d'engagement de dépenses ;
- des contrats, des conventions et des marchés subséquents ;
- des bons de commande ;
- des ordres de mission.

#### **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier PELLETIER, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 peut être exercée par son adjointe, Mme Christine BILLAUDEL, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du service des finances et de l'achat et par M. Thierry BAYLE, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du service des personnels et de l'environnement professionnel, dans la limite de leurs attributions respectives.

#### **Article 7**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine BILLAUDEL, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 peut-être exercée par, Mme Camille MALINGE, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'achat et M. Yannick DUFOUR, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des finances, dans la limite de leurs attributions respectives.

#### **Article 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick DUFOUR, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 10 peut être exercée par M. Michaël BENOIT, attaché d'administration de l'Etat, dans la limite de ses attributions.

#### **Article 9**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry BAYLE, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 peut-être exercée par, Mme Martine LEROY, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des personnels, et par Mme Michèle LLIMOUS, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'environnement professionnel, dans la limite de leurs attributions respectives.

#### **Article 10**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine LEROY, la délégation qui lui est consentie à l'article 11 peut-être exercée par M. David LOLO, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau des personnels, dans la limite de ses attributions.

#### **Article 11**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel LE BLAN, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 5 peut être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Sébastien TEYSSIER, chef du service de maintenance des véhicules, par M. Julien VOLKAERT, ingénieur des services techniques, adjoint au chef du service des équipements de protection et de sécurité et par M. Julien ROBINET, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de la gestion des moyens logistique.

## **Article 12**

Délégation est donnée à M. Sébastien TEYSSIER, M. Erick DUPUIS, M. Jean-Michel ARNOULD, M. Eric LEPARQ, M. Georges ECKMANN, M. Philippe FLODROPS, M. Michel GOMOT, M. Franck QUILLOU, M. Régis DECARREAUX, M. Thierry FRETEY, M. Gilles ESCARAVAGE, M. Daniel DAUPHIN, M. Thierry BLOCH du service de maintenance des véhicules de la sous direction de la logistique de signer les bons de commande GIPAWEB relatifs à l'achat de pièces détachées sur marché.

## **Article 13**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien ROBINET, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 7 peut être exercée par Mme Saïda BELHOUSSE, adjointe au chef du bureau de la gestion des moyens logistique, dans la limite de ses attributions.

## **Article 14**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Christine GANTIER, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 5 peut être exercée par le chargé de mission, M. Jean-Pierre MEROUZE, commissaire divisionnaire, dans la limite de ses attributions.

## **Article 15**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno LATOMBE, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 5 peut être exercée, par M. Daniel BERGES, chef de service des systèmes d'information et de communication, et par M. Dominique BARTOLI, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du service de la gestion des moyens, dans la limite de leurs attributions respectives.

## **Article 16**

Délégation est donnée à M. Dominique BARTOLI, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du service de gestion et des moyens de la sous-direction des systèmes d'information et de communication d'Ile de France, à l'effet de signer les bons de commande relatifs au raccordement téléphonique, à l'accès Numéris, création de lignes temporaires et de transfert de ligne, réalisés sur marché(s).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BARTOLI, la délégation qui lui est consentie au présent article peut-être exercée par M. Nicolas SIERRA, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef du service de gestion et des moyens de la sous-direction des systèmes d'information et de communication d'Ile-de-France, dans la limite de ses attributions.

Délégation est donnée à M. Alexandre BABILOTTE, adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe du statut des administrations parisiennes, Mme Aurélie RENAULT, adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe du statut des administrations parisiennes, directement placés sous l'autorité de M. Dominique BARTOLI et M. Nicolas SIERRA, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de leurs attributions respectives, les actes comptables, notamment les actes de certification de service fait, émis dans le cadre du périmètre d'activité du centre de service Chorus.

## **Article 17**

Délégation est donnée à Mme Catherine BOGAERTS, secrétaire administratif de classe exceptionnelle du statut des administrations parisiennes, Mme Marie-Thérèse TOULLIC, adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe du statut des administrations parisiennes, Mme Cécile NATIVEL, adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme

Nathalie GAIO, adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe du statut des administrations parisiennes, M. Axel PRAUD, adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe du statut des administrations parisiennes, Mme Audrey EMO, adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Suzie MONDON, adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Sandrine SABIN, adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer, M. Yann CAVALIE, adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer et Mme Karima BENZAIT, adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placés sous l'autorité de M. Yannick DUFOUR et de M. Michaël BENOIT, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de leurs attributions respectives, les actes comptables, notamment les actes de certification de service fait, émis dans le cadre du périmètre d'activité du centre de service Chorus.

### Article 18

Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le - 1 DEC. 2014



Bernard BOUCAULT



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014324-0003**

**signé par  
le Préfet de l'Essonne**

**le 20 Novembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BAGP**

arrêté portant attribution de l'honorariat à un ancien maire de Breuillet, Monsieur Jean François DEGOUD.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE L'ESSONNE**

Cabinet

**A R R E T E**

2014 PREF DCSIPC BAGP n° 1025 du 20/11/2014

portant attribution de l'Honorariat  
à un ancien maire

Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat aux anciens maires et adjoints,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par Bernard SPROTTI Maire de Breuillet,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

.../...

## ARRETE

Article 1er - Il est conféré à Monsieur Jean-François DEGOUD, ancien maire de Breuillet, le titre de maire honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014337-0006**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 03 Décembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 1048  
du 03 décembre 2014 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection à bord des  
véhicules de la société Cars Perron- Perron  
Voyages à Pussay





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR-1048 du 03 décembre 2014**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**à bord des véhicules de la société Cars Perron-Perron Voyages à Pussay**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MCP-040 du 19 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Patrice PERRON, Gérant, dossier enregistré sous le numéro 2014-0616, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 06 novembre 2014,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 02 décembre 2014,

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Patrice PERRON est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures à bord des véhicules de la société Cars Perron-Perron Voyage, 10 route de Gommerville à Pussay, circulant notamment sur la ligne 91-07 Dourdan – Etampes.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.  
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Patrice PERRON, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.  
Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur d'exploitation.  
Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.  
Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

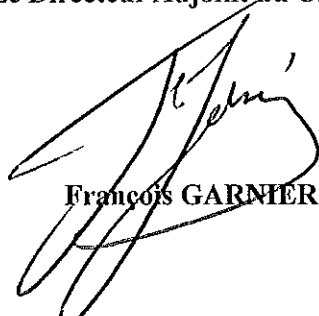
**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014337-0007**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 03 Décembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 1049  
du 03 décembre 2014 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection: Brétigny  
Diffusion- La Foir'Fouille à Ste Geneviève des  
Bois



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure

et de la Protection Civile

Bureau de la Sécurité Intérieure

et de la Sécurité Routière

## A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 1049 du 03 décembre 2014  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :  
Brétigny Diffusion-La Foir'Fouille à Ste Geneviève des Bois**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-040 du 19 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Delphine MARTINEZ, Responsable ressources Humaines, dossier enregistré sous le numéro 2014-0572, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 octobre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 02 décembre 2014,

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame Delphine MARTINEZ est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras intérieures sur le site suivant: Brétigny Diffusion-La Foir'Fouille, 6 rue de la Remise Neuve à Ste Geneviève des Bois.

**ARTICLE 2** : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : Madame Delphine MARTINEZ, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directrice Technique.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4** : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

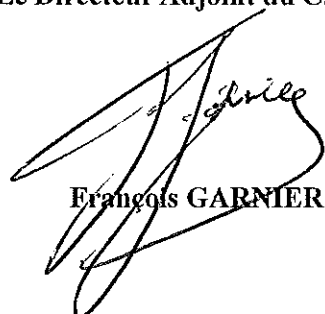
**ARTICLE 5** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014337-0008**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 03 Décembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 1050  
du 03 décembre 2014 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection: Carrefour City à  
Menecy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

## A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 1050 du 03 décembre 2014**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection :**  
**Carrefour City à Mennecy**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-040 du 19 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gautier GARDERES, Gérant, dossier enregistré sous le numéro 2014-0565, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 06 novembre 2014,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 02 décembre 2014,

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Gautier GARDERES est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 12 caméras intérieures, 3 caméras extérieures sur le site suivant: Carrefour City, centre commercial La Verville à Mennecy.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie-prévention risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Gautier GARDERES, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

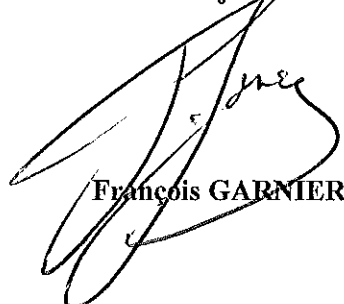
**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014337-0009**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 03 Décembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 1051  
du 03 décembre 2014 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection: Leclerc Drive-  
SAS Virydis à Lisses



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 1051 du 03 décembre 2014  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :  
Leclerc Drive – SAS Virydis à Lisses**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MCP-040 du 19 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Thierry JODET, PDG, dossier enregistré sous le numéro 2014-0637, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 novembre 2014,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 02 décembre 2014,

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Thierry JODET est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures sur le site suivant: Leclerc Drive – SAS Virydis, 1bis rue des Cévennes à Lisses.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.  
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Thierry JODET, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

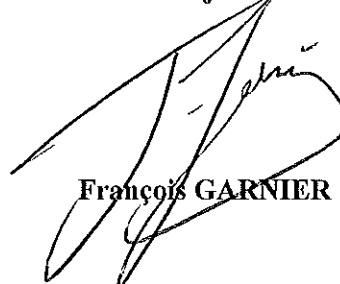
**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014337-0010**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 03 Décembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 1052  
du 03 décembre 2014 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection: ZYMOVERT à  
Limours



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE L'ESSONNE**

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 1052 du 03 décembre 2014  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :  
ZYMOVERT à Limours**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MCP-040 du 19 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Bruno DAIX, Gérant, dossier enregistré sous le numéro 2014-0612, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 05 novembre 2014,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 02 décembre 2014,

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Bruno DAIX est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras extérieures, sur le site suivant: ZYMOVERT, Ferme du Jardin à Limours.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.  
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Bruno DAIX, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 6 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire. **Ce délai devra être porté à 7 jours, pour respecter le délai minimum de conservation des images fixé par le préfet.**

**Le journal automatique des opérations sur les flux vidéo doit être activé.**

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

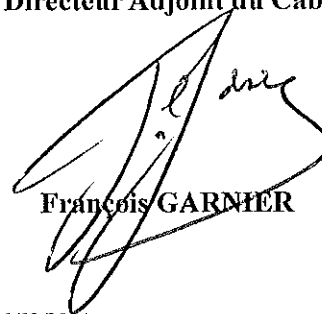
**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014337-0011**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 03 Décembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 1053  
du 03 décembre 2014 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection: SAS Carter- Cash  
à Ste Geneviève des Bois



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure

et de la Protection Civile

Bureau de la Sécurité Intérieure

et de la Sécurité Routière

## A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 1053 du 03 décembre 2014**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection :**  
**SAS Carter-Cash à Ste Geneviève des Bois**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MCP-040 du 19 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Osvaldo GALLO, Responsable Travaux et Aménagement, dossier enregistré sous le numéro 2014-0639, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 novembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 02 décembre 2014,

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,



## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Osvaldo GALLO est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 20 caméras intérieures, 4 caméras extérieures sur le site suivant: SAS Carter-Cash, 6 rue des Hirondelles à Ste Geneviève des Bois.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie-prévention risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Osvaldo GALLO, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées. Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Service Informatique. Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire. Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

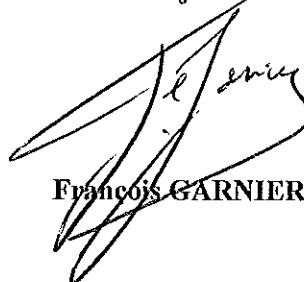
**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014337-0012**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 03 Décembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 1054  
du 03 décembre 2014 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection: SAS Box 76-  
Homebox à Linas



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 1054 du 03 décembre 2014  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :  
SAS BOX 76-Homebox à Linas**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MCP-040 du 19 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Didier CHARLES, Responsable, dossier enregistré sous le numéro 2014-0635, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 novembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 02 décembre 2014,

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Didier CHARLES est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure, 8 caméras extérieures sur le site suivant: SAS BOX 76-Homebox, 2 chemin des Vallées à Linas.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.  
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Didier CHARLES, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

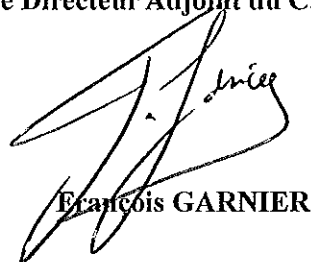
**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014337-0013**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 03 Décembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 1055  
du 03 décembre 2014 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection: Homebox à  
Longjumeau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 1055 du 03 décembre 2014**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection :**  
**HOMEBOX à Longjumeau**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-040 du 19 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Venyssia SEVERIN, Responsable de centre, dossier enregistré sous le numéro 2014-0585, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 octobre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 02 décembre 2014,

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame Venyssia SEVERIN est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures, 9 caméras extérieures sur le site suivant: HOMEBOX, 6 rue du Canal à Longjumeau.

**ARTICLE 2** : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.  
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : Madame Venyssia SEVERIN, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable du centre.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4** : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

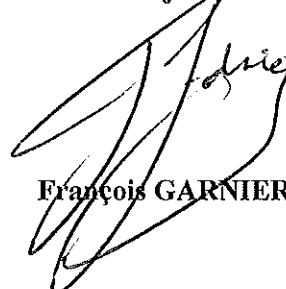
**ARTICLE 5** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014337-0014**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 03 Décembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 1056  
du 03 décembre 2014 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection: Le crédit  
Lyonnais à St Pierre du Perray





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 1056 du 03 décembre 2014**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection :**  
**Le Crédit Lyonnais à St Pierre du Perray**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MCP-040 du 19 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable Sûreté Sécurité Territorial, , dossier enregistré sous le numéro 2014-0589, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 octobre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 02 décembre 2014,

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur le Responsable Sûreté Sécurité Territorial est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures sur le site suivant: Le Crédit Lyonnais, 45 avenue du Général de Gaulle ZAC Trou Grillon à St Pierre du Perray.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.  
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Responsable Sûreté Sécurité Territorial, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur de l'agence.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

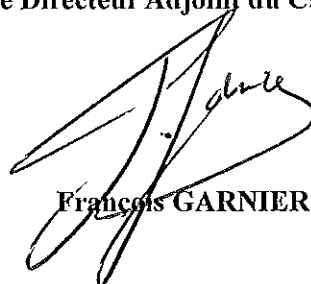
**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014337-0015**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 03 Décembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 1057  
du 03 décembre 2014 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection: Pharmacie  
Ménard- Pharmacie de la Poste à Vigneux sur  
Seine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 1057 du 03 décembre 2014  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :  
Pharmacie de la Poste-Pharmacie Ménard à Vigneux sur Seine**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MCP-040 du 19 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Agnès MENARD, Gérante, dossier enregistré sous le numéro 2014-0026, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 05 novembre 2014,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 02 décembre 2014,

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Madame Agnès MENARD est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures, sur le site suivant: Pharmacie de la Poste-Pharmacie Ménard, 153 avenue Henri Barbusse à Vigneux sur Seine.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit la finalité suivante: sécurité des personnes.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** Madame Agnès MENARD, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Gérante.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**Le journal automatique des opérations sur les flux vidéo doit être activé.**

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

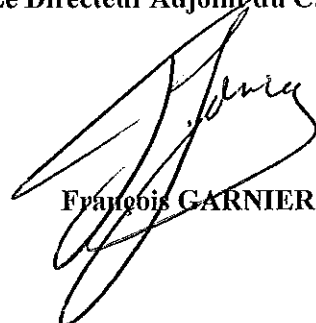
**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



FRANÇOIS GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014337-0016**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 03 Décembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 1058  
du 03 décembre 2014 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection: Pharmacie de la  
Poste à Ris- Orangis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 1058 du 03 décembre 2014  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :  
Pharmacie de la Poste à Ris-Orangis**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MCP-040 du 19 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Bruno CONIGLIO, Pharmacien, dossier enregistré sous le numéro 2014-0475, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 octobre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 02 décembre 2014,

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Bruno CONIGLIO est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 10 caméras intérieures, sur le site suivant: Pharmacie de la Poste, 1 place du Moulin à Vent à Ris-Orangis.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit la finalité suivante: prévention des atteintes aux biens.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le journal automatique des opérations sur les flux vidéo doit être activé.**

**ARTICLE 3 :** Monsieur Bruno CONIGLIO, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Pharmacien .

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 20 jours , conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

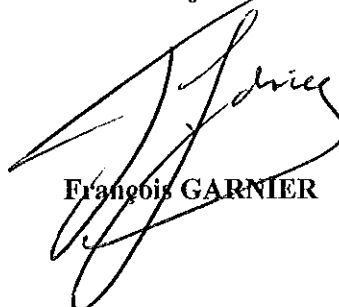
**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014337-0017**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 03 Décembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 1059  
du 03 décembre 2014 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection: SELARL  
Pharmacie Voitus et Dudart à Palaiseau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 1059 du 03 décembre 2014  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :  
SELARL Pharmacie Voitus et Dudart à Palaiseau**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MCP-040 du 19 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Caroline DUDART, Pharmacienne titulaire, dossier enregistré sous le numéro 2014-0582, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 octobre 2014,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 02 décembre 2014,

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Bruno CONIGLIO est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 10 caméras intérieures, sur le site suivant: Pharmacie de la Poste, 1 place du Moulin à Vent à Ris-Orangis.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, prévention du trafic de stupéfiants.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Bruno CONIGLIO, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Pharmacien .

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 20 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014337-0018**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 03 Décembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 1060  
du 03 décembre 2014 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection: Parashop, Les  
Ulis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 1060 du 03 décembre 2014  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :  
Parashop, Les Ulis**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-040 du 19 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yann BEAUVINON, Directeur Travaux, dossier enregistré sous le numéro 2014-0556, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 octobre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 02 décembre 2014,

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Yann BEAUVINON est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras intérieures sur le site suivant: Parashop, centre commercial Ulis 2, Les Ulis.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Yann BEAUVINON, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directrice .

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 10 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

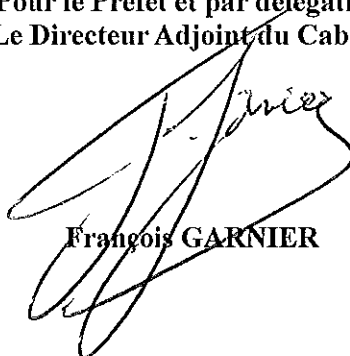
**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014337-0019**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 03 Décembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 1061  
du 03 décembre 2014 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection: Le Café de la  
Gare à Lardy



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE L'ESSONNE**

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

## **A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 1061 du 03 décembre 2014**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection :**  
**Le Café de la Gare à Lardy**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-040 du 19 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Wei Wei JIANG, Gérante, dossier enregistré sous le numéro 2014-0555, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 05 novembre 2014,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 02 décembre 2014,

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,



## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Madame Wei Wei JIANG est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures sur le site suivant: Le Café de la Gare, 2 rue du Chemin de Fer à Lardy.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.  
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** Madame Wei Wei JIANG, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.  
Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Gérante.  
Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 10 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.  
Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

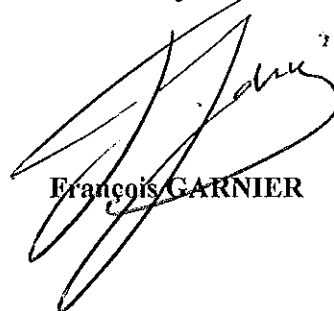
**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014337-0020**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 03 Décembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 1062  
du 03 décembre 2014 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection: Bureau de tabac  
Basma à Savigny sur Orge



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DE L'ESSONNE**

**PREFECTURE**  
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

## **A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 1062 du 03 décembre 2014**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection :**  
**Bureau de Tabac BASMA à Savigny sur Orge**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-040 du 19 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Basma SOUBLIN, Gérante, dossier enregistré sous le numéro 2014-0592, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 octobre 2014,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 02 décembre 2014,

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Madame Basma SOUBLIN est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures sur le site suivant: Bureau de Tabac BASMA, 35 boulevard Aristide Briand à Savigny sur orge.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** Madame Basma SOUBLIN, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Gérante.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014337-0021**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 03 Décembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 1063  
du 03 décembre 2014 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection: Le Galion à Lardy



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE L'ESSONNE**

**PREFECTURE**  
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 1063 du 03 décembre 2014**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection :**  
**Le Galion à Lardy**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-040 du 19 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alain DERAÏN, Gérant, dossier enregistré sous le numéro 2014-0569, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 octobre 2014,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 02 décembre 2014,

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Alain DERAÏN est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures sur le site suivant: Le Galion, 62 route Nationale à Lardy.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.  
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Alain DERAÏN, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.  
Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.  
Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.  
Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

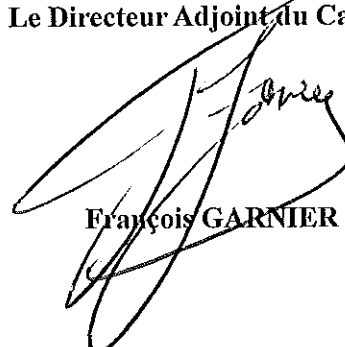
**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014337-0022**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 03 Décembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 1064  
du 03 décembre 2014 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection: Boulangerie  
Després à Juvisy sur Orge





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 1064 du 03 décembre 2014  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :  
Boulangerie Despres à Juvisy sur Orge**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MCP-040 du 19 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gael DESPRES, Chef d'entreprise, dossier enregistré sous le numéro 2014-0536, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 octobre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 02 décembre 2014,

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Gael DESPRES est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures, sur le site suivant: Boulangerie Despres, 17 rue de Draveil à Juvisy sur Orge.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

**L'accès aux images doit être sécurisé par un mot de passe.**

**ARTICLE 3 :** Monsieur Gael DESPRES, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Chef d'entreprise.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014337-0023**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 03 Décembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 1065  
du 03 décembre 2014 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection: Aux Délices de  
Saint Pierre à St Pierre du Perray



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE L'ESSONNE**

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 1065 du 03 décembre 2014  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :  
Aux Délices de St Pierre à St Pierre du Perray**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-040 du 19 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Guy SOYER, Président, dossier enregistré sous le numéro 2014-0617, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 novembre 2014,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 02 décembre 2014,

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Guy SOYER est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures sur le site suivant: Aux Délices de St Pierre, 13 rue du Commerce à St Pierre du Perray.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.  
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Guy SOYER, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**Le journal automatique des opérations sur les flux vidéo doit être activé.**

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

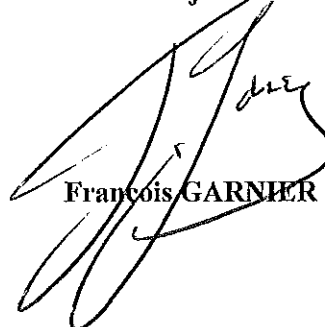
**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014337-0024**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 03 Décembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 1066  
du 03 décembre 2014 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection: O'Tour du Pain-  
GO 13 à St Pierre du Peray



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 1066 du 03 décembre 2014  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :  
O'Tour du Pain – GO 13 à St Pierre du Perray**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-040 du 19 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Guy SOYER, Président, dossier enregistré sous le numéro 2014-0618, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 novembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 02 décembre 2014,

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Guy SOYER est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures sur le site suivant: O'Tour du Pain – GO 13, 45 avenue du Général de Gaulle à St Pierre du Perray.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.  
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Guy SOYER, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**Le journal automatique des opérations sur les flux vidéo doit être activé.**

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

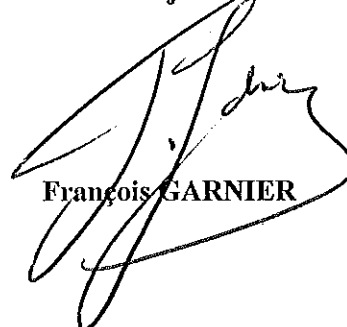
**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014337-0025**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 03 Décembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 1067  
du 03 décembre 2014 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection: La Blonde des  
Pains à Viry- Chatillon



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE L'ESSONNE**

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 1067 du 03 décembre 2014  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :  
La Blonde des Pains à Viry-Chatillon**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-040 du 19 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pascal MINET, Responsable, dossier enregistré sous le numéro 2014-0633, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 novembre 2014,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 02 décembre 2014,

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Pascal MINET est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures sur le site suivant: La Blonde des Pains, 21 rue Pasteur à Viry-Chatillon.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit la finalité suivante: sécurité des personnes.  
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Pascal MINET, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.  
Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable.  
Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.  
Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

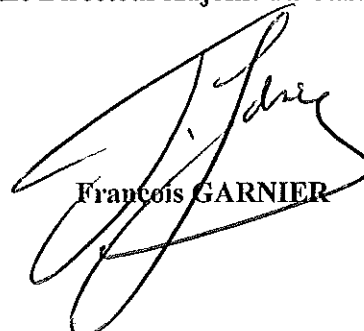
**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet



Francois GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014337-0026**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 03 Décembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 1068  
du 03 décembre 2014 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection: SARL Indies-  
Home Indies à Paray Vieille Poste



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

## A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 1068 du 03 décembre 2014**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection :**  
**SARL Indies-Home Indies à Paray Vieille Poste**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-040 du 19 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Varghese VINOY, Gérant, dossier enregistré sous le numéro 2014-0614, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 06 novembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 02 décembre 2014,

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Varghese VINOY est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures sur le site suivant: SARL Indies-Home Indies, 5 rue eugène Tartasse à Paray Vieille Poste.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Varghese VINOY, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 10 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

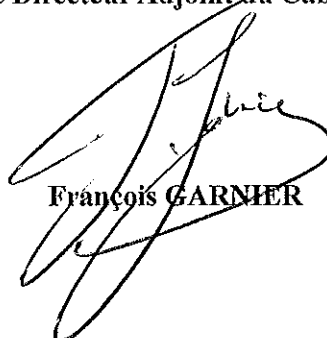
**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014337-0027**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 03 Décembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 1069  
du 03 décembre 2014 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection: Mennecey Levain  
Pizza- La Pizza de Nico à Mennecey



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 1069 du 03 décembre 2014  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :  
Mennecy Levain Pizza-La Pizza de Nico à Mennecy**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-040 du 19 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Sylvain VANÇON, Gérant, dossier enregistré sous le numéro 2014-0611, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 05 novembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 02 décembre 2014,

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,



## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Sylvain VANÇON est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures sur le site suivant: Mennecy Levain Pizza-La Pizza de Nico, 4-6 rue Lavoisier à Mennecy.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.  
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Sylvain VANÇON, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014337-0028**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 03 Décembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 1070  
du 03 décembre 2014 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection: Hôpital privé du  
Val d'Yerres à Yerres



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE L'ESSONNE**

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

## **A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 1070 du 03 décembre 2014  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :  
Hôpital Privé du Val d'Yerres à Yerres**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MCP-040 du 19 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Raymond RENAUDIN, Directeur, dossier enregistré sous le numéro 2014-0415, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 octobre 2014,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 02 décembre 2014,

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Raymond RENAUDIN est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 31 caméras intérieures, 5 caméras extérieures sur le site suivant: Hôpital Privé du Val d'Yerres, 31 avenue de l'Abbaye à Yerres.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie-prévention des risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, prévention du trafic de stupéfiants.  
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Raymond RENAUDIN, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable Sécurité.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014337-0029**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 03 Décembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR n ° 1071  
du 03 décembre 2014 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection: Logement  
Francilien- Résidence La Forêt à Montgeron



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DE L'ESSONNE**

**PREFECTURE**  
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 1071 du 03 décembre 2014**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection :**  
**Logement Francilien-Résidence La Forêt à Montgeron**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-040 du 19 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Olivier BRETON, Chef d'Agence, dossier enregistré sous le numéro 2014-0633, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 novembre 2014,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 02 décembre 2014,

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Olivier BRETON est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 12 caméras extérieures sur le site suivant: Logement Francilien, Résidence La Forêt à Montgeron.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.  
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Olivier BRETON, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.  
Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Chef d'Agence.  
Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.  
Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

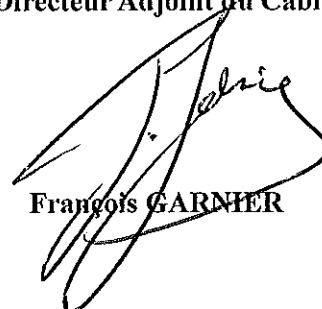
**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014337-0030**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 03 Décembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR - 1076  
du 3 décembre 2014 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection PUMA FRANCE  
à CORBEIL ESSONNES





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE  
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

## A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR - 1076 du 03 décembre 2014**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**PUMA FRANCE Avenue Jean Cocteau CORBEIL ESSONNES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-027 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Guy OSSWALD représentant PUMA FRANCE ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 octobre 2014 dossier enregistré sous le numéro 2014-0581 ,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 02 décembre 2014

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Monsieur Guy OSSWALD Directeur Administratif et Financier est autorisé(e), dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **5 caméras intérieures** sur le site suivant :

PUMA FRANCE Avenue Jean Cocteau CORBEIL ESSONNES

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention atteinte aux biens, protection incendie/accidents, lutte contre la démarque inconnue.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Guy OSSWALD , responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur .

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours, fixé par le Préfet et un délai maximum de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

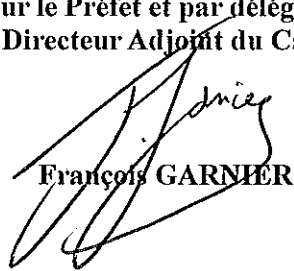
**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014337-0031**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 03 Décembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR- 1074  
du 3 décembre 2014 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection LIDL à ATHIS  
MONS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE  
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR - 1074 du 03 décembre 2014  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
LIDL rue Hamel ATHIS-MONS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-027 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Bertrand MASSON** représentant LIDL ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 octobre 2014 dossier enregistré sous le numéro 2014-0580 ,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 02 décembre 2014,

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Monsieur Bertrand MASSON Directeur Régional est autorisé(e), dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **8 caméras intérieures** sur le site suivant :  
LIDL rue Hamel ATHIS-MONS.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes :  
sécurité des personnes, prévention atteinte aux biens, protection incendie/accidents, lutte contre la démarque inconnue.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Bertrand MASSON , responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable administratif.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours, fixé par le Préfet et un délai maximum de 10 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

  
François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014337-0032**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 03 Décembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-1073 du  
3 décembre 2014 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection SARL HOTEL  
AEROPORT D'ORLY à ATHIS MONS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR - 1073 du 03 décembre 2014**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SARL HOTEL AEROPORT D'ORLY 5, rue Paul Demange ATHIS-MONS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-027 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Madame Catherine MARION** représentant SARL HOTEL AEROPORT D'ORLY ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 octobre 2014, dossier enregistré sous le numéro 2014-0579 ,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 02 décembre 2014,

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Madame Catherine MARION Directrice est autorisé(e), dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **4 caméras intérieures** **3 caméras intérieures** sur le site suivant :

SARL HOTEL AEROPORT D'ORLY 5, rue Paul Demange ATHIS-MONS.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention atteinte aux biens.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** Madame Catherine MARION , responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Directrice .

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours, fixé par le Préfet et un délai maximum de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

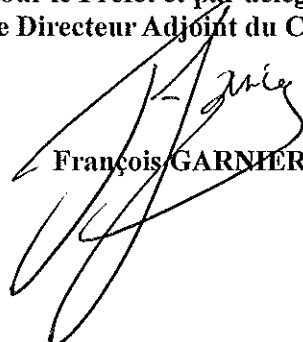
**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

  
François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014337-0033**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 03 Décembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-1075 du  
3 décembre 2014 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection 5 SUR 5 Centre  
Commercial de la Maison Neuve à  
BRETIGNY SUR ORGE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE  
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

## A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR - 1075 du 03 décembre 2014**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**5 SUR 5 Centre Commercial de la Maison Neuve BRETIGNY S/ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-027 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Fabien BELONCLE représentant 5 SUR 5 ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 octobre 2014 dossier enregistré sous le numéro 2014-0559 ,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 02 décembre 2014

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Monsieur Fabien BELONCLE Chef de Service est autorisé(e), dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **2 caméras intérieures** sur le site suivant :  
5 SUR 5 Centre Commercial de la Maison Neuve BRETIGNY S/ORGE

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes :  
sécurité des personnes, prévention atteinte aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Fabien BELONCLE , responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Chef de Service.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours, fixé par le Préfet et un délai maximum de 15 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014337-0034**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 03 Décembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-1077 du  
3 décembre 2014 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection CENTRE DE  
BEAUTE CK à ARPAJON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure

et de la Protection Civile

Bureau de la Sécurité Intérieure

et de la Sécurité Routière

## A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR - 1077 du 03 décembre 2014**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**CENTRE DE BEAUTE CK 3, rue Guinchard ARPAJON**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-027 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Catherine KULIK représentant CENTRE DE BEAUTE CK ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 novembre 2014 dossier enregistré sous le numéro 2014-0628 ,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 02 décembre 2014,

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Madame Catherine KULIK Gérante est autorisé(e), dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **4 caméras intérieures** sur le site suivant :  
CENTRE DE BEAUTE CK 3, rue Guinchard ARPAJON.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes :  
sécurité des personnes, prévention atteinte aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** Madame Catherine KULIK , responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Gérante.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours, fixé par le Préfet et un délai maximum de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014337-0035**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 03 Décembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-1078 du  
3 décembre 2014 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection TABAC LA  
CHOPE à DOURDAN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

PREFECTURE  
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

## A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR - 1078 du 03 décembre 2014**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**TABAC LA CHOPE 2, rue Balzac DOURDAN**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-027 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Maria FERNANDES représentant TABAC LA CHOPE ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 novembre 2014 dossier enregistré sous le numéro 2014-0632 ,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 02 décembre 2014,

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,



## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Madame Maria FERNANDES Gérante est autorisé(e), dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **5 caméras intérieures** sur le site suivant :  
TABAC LA CHOPE 2, rue Balzac DOURDAN.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes :  
sécurité des personnes, prévention atteinte aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** Madame Maria FERNANDES , responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Gérante.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours, fixé par le Préfet et un délai maximum de 20 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014337-0036**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 03 Décembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-1079 du  
3 décembre 2014 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection FLAMME DE LA  
LIBERTE à DRAVEIL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE  
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

## A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR - 1079 du 03 décembre 2014**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**FLAMME DE LA LIBERTE 7, place Saint-Rémy DRAVEIL**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-027 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Changyu LI représentant FLAMME DE LA LIBERTE ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 novembre 2014 dossier enregistré sous le numéro 2014-0634 ,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 02 décembre 2014,

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Monsieur Changyu LI Gérant est autorisé(e), dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **4 caméras intérieures** sur le site suivant :  
FLAMME DE LA LIBERTE 7, place Saint-Rémy DRAVEIL.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes :  
sécurité des personnes, prévention atteinte aux biens.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Changyu LI , responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de 7 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

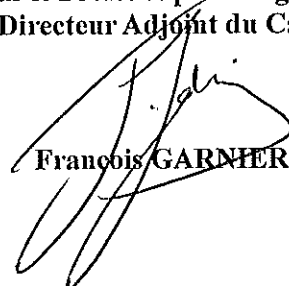
**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014337-0037**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 03 Décembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-1081 du  
3 décembre 2014 portant modification d'un  
système de vidéoprotection CM- CIC à EVRY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

PREFECTURE  
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

## A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR - 1081 du 03 décembre 2014**  
**portant modification d'un système de vidéoprotection**  
**CM-CIC à EVRY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-027 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-DCSIPC-BSISR-0884 du 6 décembre 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : CM-CIC EVRY

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur le Responsable Sécurité Réseaux IDF**, dossier enregistré sous le numéro **2014-0560** ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 octobre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 02 décembre 2014

**CONSIDÉRANT** le bien fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Monsieur le Responsable Sécurité Réseaux IDF est autorisé (e), dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à modifier le système de vidéoprotection sur le site suivant :

CM-CIC 14, place des Terrasses de l'Agora à Evry.

**ARTICLE 2 :** La modification du système porte sur :

**Ajout de 3 caméras intérieures portant le nombre total de caméras du système à 12**

**ARTICLE 3 :** Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-DCSIPC-BSISR-0884 du 6 décembre 2011 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, prévention atteinte aux biens, protection incendie/accidents, prévention d'actes terroristes.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Responsable Sécurité Réseaux IDF responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Chargé de Sécurité.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destructions des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

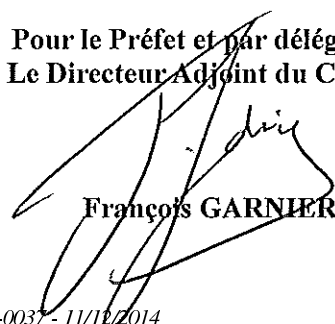
**ARTICLE 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014337-0038**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 03 Décembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-1080 du  
3 décembre 2014 portant modification d'un  
système de vidéoprotection BANQUE  
POPULAIRE RIVES PARIS à ETAMPES





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE  
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

## A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR - 1080 du 03 décembre 2014  
portant modification d'un système de vidéoprotection  
BANQUE POPULAIRE RIVES PARIS à ETAMPES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-027 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-DCSIPC-BSISR-311 du 7 avril 2014 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES PARIS ETAMPES,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur le Directeur du Service Sécurité**, dossier enregistré sous le numéro **2014-0584** ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 octobre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 02 décembre 2014,

**CONSIDERANT** le bien fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Monsieur le Directeur du Service Sécurité est autorisé (e), dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à modifier le système de vidéoprotection sur le site suivant :  
BANQUE POPULAIRE RIVES PARIS 13, rue Louis Moreau à Etampes.

**ARTICLE 2 :** La modification du système porte sur :

**Ajout de 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure portant le nombre total de caméras du système à 16.**

**ARTICLE 3 :** Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-DCSIPC-BSISR-311 du 7 avril 2014 demeure applicable,  
notamment les finalités du système : sécurité des personnes, prévention atteinte aux biens.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur du Service Sécurité responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur Service Sécurité.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destructions des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**ARTICLE 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
Francois GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014337-0039**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 03 Décembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-1083 du  
3 décembre 2014 portant modification d'un  
système de vidéoprotection LIDL à EVRY



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

**PREFECTURE**  
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR - 1083 du 03 décembre 2014**  
**portant modification d'un système de vidéoprotection**  
**LIDL à EVRY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-027 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-DCSIPC-BSISR-617 du 26 juin 2014 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : LIDL EVRY,

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Bertrand MASSON Directeur Régional**, dossier enregistré sous le numéro **2014-0578** ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 octobre 2014.

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 02 décembre 2014,

**CONSIDERANT** le bien fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Monsieur Bertrand MASSON est autorisé (e), dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à modifier le système de vidéoprotection sur le site suivant :  
LIDL 7, rue Descartes à Evry.

**ARTICLE 2** : La modification du système porte sur :

**Ajout de 7 caméras extérieures portant le nombre total de caméras du système à 19**

**ARTICLE 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-DCSIPC-BSISR-617 du 26 juin 2014 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, prévention atteintes aux biens, protection incendie/accidents, lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 4** : Monsieur Bertrand MASSON responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées. Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable administratif. Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 10 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire. Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destructions des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

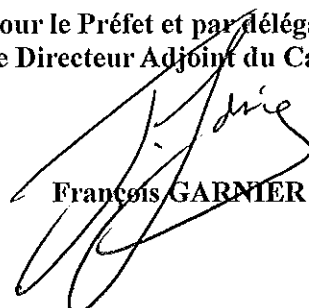
**ARTICLE 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par déléation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014337-0040**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 03 Décembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-1082 du  
3 décembre 2014 portant modification d'un  
système de vidéoprotection LIDL à BOUSSY  
SAINT ANTOINE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**P R E F E T D E L ' E S S O N N E**

**PREFECTURE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR - 1082 du 03 décembre 2014**  
**portant modification d'un système de vidéoprotection**  
**LIDL à BOUSSY SAINT ANTOINE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-027 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCSIPC-BSISR-840 du 18 décembre 2009 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : LIDL BOUSSY SAINT ANTOINE

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Bertrand MASSON Directeur Régional**, dossier enregistré sous le numéro **2014-0575** ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 octobre 2014,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 02 décembre 2014,

**CONSIDERANT** le bien fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Monsieur Bertrand MASSON est autorisé (e), dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à modifier le système de vidéoprotection sur le site suivant :  
LIDL avenue du Val d'Yerres à Boussy Saint Antoine.

**ARTICLE 2 :** La modification du système porte sur :

**Retrait de 1 caméra intérieure et de 1 caméra extérieure portant le nombre total de caméras du système à 11**

**ARTICLE 3 :** Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCSIPC-BSISR-840 du 18 décembre 2009 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, prévention atteinte aux biens, protection incendie/accidents, lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 4 :** Monsieur Bertrand MASSON responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable administratif.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 10 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destructions des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**ARTICLE 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014338-0004**

**signé par  
le Directeur Adjoint du Cabinet**

**le 04 Décembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

arrêté n °2014- PREF- DCSIPC/ BSISR 1084  
du 4/12/2014 autorisant les activités de  
surveillance et de gardiennage sur la voie  
publique, par la société SCAD située 11, rue  
Pierre Marille 91070 BONDOUFLE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure et  
de la Sécurité Routière  
Section Polices Générale et Spéciales

### ARRETE

**N° 2014- PREF- DCSIPC/BSISR 1084 du 4 décembre 2014**

**Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique,  
par la Société SCAD située 11, rue Pierre Marcille  
91070 BONDOUFLE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment son article 6,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-307 du 24 mars 2005 relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et les membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies à l'article 1er, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MCP-2014-040 du 19 novembre 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'agrément d'autorisation délivré par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité le 11 juin 2014, autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance et de gardiennage la société SCAD (SIRET 79941807400016) située 11, rue Pierre Marcille 91070 BONDOUFLE ;

VU la demande d'autorisation reçue le 27 novembre 2014, de la Mairie de SOISY SUR SEINE, afin que la société SCAD située 11, rue Pierre Marcille 91070 BONDOUFLE puisse exercer des activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, à l'occasion du marché de Noël à SOISY SUR SEINE, du 4 décembre au 6 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée.

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

### ARRETE


**ARTICLE 1er** : La Société SCAD (SIRET 79941807400016) située 11, rue Pierre Marcille 91070 BONDOUFLE est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique, à l'occasion du marché de Noël à SOISY SUR SEINE, du 4 décembre au 6 décembre 2014 ;

**ARTICLE 2** : La surveillance ne pourra être assurée que par les agents cynophiles de surveillance désignés ci-dessous :  
Messieurs Dominique DEBEAUVAIT, Maxime HARMANT, Sébastien JACQUET

**ARTICLE 3** : les agents mentionnés à l'article 2 pour assurer les missions de sécurité et de surveillance ne pourront être armés.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de l'Essonne, Monsieur le Maire de SOISY SUR SEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet  
Le Directeur Adjoint du Cabinet,  
François BARNIER





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014344-0002**

**signé par  
le Préfet de l'Essonne**

**le 10 Décembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

Arrêté réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et de produits pétroliers ainsi que leur transport dans le département de l'Essonne à l'occasion de la période des fêtes de la saint Sylvestre.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DU CABINET,  
DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE

**ARRETE**

**N° 2014 -PREF-DCSIPC/BSISR n° 1103 du 10 DEC. 2014**

**réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et de produits pétroliers ainsi que leur transport dans le département de l'Essonne à l'occasion de la période des fêtes de la saint Sylvestre**

Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L 122-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**Considérant** l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics à l'occasion de la nuit de la Saint Sylvestre, mais également le week-end qui précède et celui qui succède au Nouvel An ;

**Considérant**, durant ces périodes, les incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

**Considérant** que ces atteintes graves aux personnes et aux biens concernent l'ensemble des départements de l'agglomération parisienne ;

**Considérant** la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et coordonnées à l'échelon de la zone de défense et de sécurité de Paris en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

**Sur** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La vente au détail des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transportable ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits du samedi 27 décembre 2014 à partir de 08H00 au lundi 5 janvier 2015 à 08H00.

**Article 2** : En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, sur autorisation des services de la Police Nationale ou de la Gendarmerie Nationale délivrée lors des contrôles.

**Article 3** : Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie Départementale, Mesdames et Messieurs les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014344-0003**

**signé par  
le Préfet de l'Essonne**

**le 10 Décembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

Arrêté réglementant temporairement  
l'acquisition et la détention des artifices de  
divertissement et articles pyrotechniques dans  
le département de l'Essonne à l'occasion de la  
période des fêtes de la saint Sylvestre



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DU CABINET,  
DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
-----

**A R R E T E**

**N° 2014 -PREF-DCSIPC/BSISR n° 1102 du 10 DEC. 2014**

**réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département de l'Essonne à l'occasion de la période des fêtes de la Saint Sylvestre**

Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L122-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU L'arrêté n° 2012-PREF-DCSIPC/BSISR n° 506 du 29 juin 2012 réglementant l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département de l'Essonne ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**Considérant** que les risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par la multiplication des usages détournés de certains artifices de divertissement, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, des véhicules et des biens publics, sont particulièrement importants à l'occasion de la nuit de la saint Sylvestre, mais également le week-end qui précède et celui qui succède au Nouvel An ;

**Considérant** la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le



temps, complétant les restrictions nationales et permanentes d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, mais également la réglementation particulière relative à l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques applicable dans le département de l'Essonne ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

**ARRETE** :

**Article 1<sup>er</sup>** : La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdites du samedi 27 décembre 2014 à partir de 08H00 au lundi 5 janvier 2015 à 08H00.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques mentionnés à l'alinéa précédent sont interdits.

**Article 2** : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles durant les périodes de restriction mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

**Article 3** : Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie Départementale, Mesdames et Messieurs les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014303-0008**

**signé par  
la Directrice des Polices Administratives et des Titres**

**le 30 Octobre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DPAT  
BREL**

ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0235 du  
30 octobre 2014 portant habilitation dans le  
domaine funéraire de l'établissement de la  
SARL POMPES FUNEBRES MARBRERIE  
ARNAUD MARIN sis à Corbeil- Essonnes



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES  
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

Section des activités réglementées

**ARRETE**

**N°2014-PREF-DPAT/3-0235 du 30 octobre 2014  
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement  
de la SARL POMPES FUNEBRES MARBRERIE ARNAUD MARIN  
sis à Corbeil-Essonnes**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-23 et R2223-56 ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2008-PREF-DCSIPC/BSISR-0668 du 27 août 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL Pompes Funèbres Marbrerie Arnaud Marin sise 7 rue Marchand à Corbeil-Essonnes pour une durée de six ans (08 91 045) ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MCP-031 du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation du 23 octobre 2014, formulée par M. Arnaud MARIN, gérant de la SARL Pompes Funèbres Marbrerie Arnaud Marin dont le siège est situé 104 boulevard de Fontainebleau à Corbeil-Essonnes (91100), pour l'établissement sis 7 rue Marchand à Corbeil-Essonnes (91100) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'établissement de la SARL Pompes Funèbres Marbrerie Arnaud Marin sis 7 rue Marchand à Corbeil-Essonnes (91100), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est 14.91.045.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 5** : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante et au Maire de Corbeil-Essonnes.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Polices Administratives et des  
Titres

  
Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014336-0005**

**signé par  
la Directrice des Polices Administratives et des Titres**

**le 02 Décembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DPAT  
BREL**

ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0264 du 2 décembre 2014 modifiant l'arrêté n °2014-PREF- DPAT/3-0252 du 18 novembre 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL NFB sise à Draveil



PRÉFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES POLICES  
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES

**ARRETE**

**N°2014-PREF-DPAT/3-0264 du 2 décembre 2014  
modifiant l'arrêté n°2014-PREF-DPAT/3-0252 du 18 novembre 2014  
portant habilitation dans le domaine funéraire  
de la SARL NFB sise à Draveil**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants, et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MCP-035 du 4 novembre 2014 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-DPAT/3-0252 du 18 novembre 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL NFB sise à Draveil (14 91 177) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'article 1 de l'arrêté n°2014-PREF-DPAT/3-0252 du 18 novembre 2014 susvisé est modifié comme suit :

« La SARL NFB sise 128 bis avenue Eugène Delacroix à Draveil (91210), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. »

Le reste est sans changement.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante et au Maire de Draveil.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Polices Administratives et des  
Titres

  
Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014336-0006**

**signé par  
la Directrice des Polices Administratives et des Titres**

**le 02 Décembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DPAT  
BREL**

ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0265 du 2 décembre 2014 modifiant l'arrêté n °2014- PREF- DPAT/3-0144 du 23 juin 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement PFG - Pompes Funèbres Générales de la SA O.G.F sis à Orsay





PRÉFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES POLICES  
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

Section des activités réglementées

**ARRETE**

**N°2014-PREF-DPAT/3-0265 du 2 décembre 2014  
modifiant l'arrêté n°2014-PREF-DPAT/3-0144 du 23 juin 2014  
portant habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement PFG - Pompes Funèbres Générales  
de la SA O.G.F sis à Orsay**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants, et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-DPAT/3-0144 du 23 juin 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement PFG - Pompes Funèbres Générales de la SA O.G.F sis à Orsay (14 91 068) ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MCP-035 du 4 novembre 2014 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU la demande de modification du 27 novembre 2014, formulée par M. VIGNOLA Georges en qualité de Directeur de Secteur Opérationnel pour l'établissement PFG - Pompes Funèbres Générales de la SA O.G.F sis 20 rue du Général de Gaulle à Orsay (91400), suite au changement de domiciliation dudit établissement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2014-PREF-DPAT/3-0144 du 23 juin 2014 susvisé est modifié comme suit :

« L'établissement PFG - Pompes Funèbres Générales de la SA O.G.F sis 20 rue du Général de Gaulle (91400), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
  - Organisation des obsèques,
  - Fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
  - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
  - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise 20 rue du Général de Gaulle à Orsay (91400). »

**Le reste est sans changement.**

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante, au Sous-Préfet de Palaiseau et au Maire d'Orsay.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Polices Administratives et des  
Titres

Christiane L'ECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2014332-0002**

**signé par  
le Sous- Préfet de Palaiseau**

**le 28 Novembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DPAT  
BREL**

extrait de décision de la Commission  
Départementale d'Aménagement Commercial  
du 28 novembre 2014 autorisant le projet  
d'extension de 689 m<sup>2</sup> de la surface de vente  
d'un ensemble commercial par la création de  
deux magasins à SAINTE GENEVIEVE DES  
BOIS

# **PREFECTURE DE L'ESSONNE**

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES**

## **EXTRAIT DE DECISION N° 615D**

Réunie le 28 novembre 2014, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI SIMAVA, qui agit en qualité de futur propriétaire des deux commerces qui font l'objet de la demande, pour l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin spécialisé dans l'équipement de la maison de 614 m<sup>2</sup> de surface de vente et d'un magasin non alimentaire de 75 m<sup>2</sup> de surface de vente, en vue de porter la surface totale de vente de l'ensemble commercial de 1 218 m<sup>2</sup> à 1 907 m<sup>2</sup>, situé 5 avenue du Bout du Plessis zone commerciale de la Croix Blanche à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS.



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014339-0002**

**signé par  
le Sous- Préfet de Palaiseau**

**le 05 Décembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRCL  
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014.PREF/ DRCL/  
BEPAFI/ SSPILL/ 901 du 05 décembre 2014  
mettant en demeure la Société LOGISTIQUE  
FRANCE de régulariser sa situation  
administrative pour ses installations localisées  
ZAC La Francilienne - Le Lac à BRÉTIGNY-  
SUR- ORGE (91220)



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 901 du 05 décembre 2014**  
**mettant en demeure la Société LOGISTIQUE FRANCE de régulariser sa situation administrative**  
**pour ses installations localisées ZAC La Francilienne - Le Lac**  
**à BRÉTIGNY-SUR-ORGE (91220)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination du sous-préfet de Palaiseau, Daniel BARNIER,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-032 du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Sous-Préfet de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-PREF/DCL 0263 du 24 juin 199 autorisant la société DECATHLON à exploiter, ZAC de la Francilienne – Le Lac à BRETIGNY SUR ORGE, les activités suivantes :

- **n°1510-1 (A)** : stockage de matières combustibles en entrepôt couvert – le volume de l'entrepôt = 228 000m<sup>3</sup>

- **n° 2662-1-a (A)** : stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines ou adhésifs synthétiques – Polyoléfines (polyéthylène, polypropylène et copolymères associés), polystyrène, polyesters, polycarbonates, caoutchoucs et élastomères (à l'exclusion des caoutchoucs et élastomères halogénés ou azotés) – la quantité de matières plastiques susceptible d'être présente = 3 500 m<sup>3</sup>

- **n°2662-2°-a (A)** : stockage de matières plastiques, caoutchouc élastomères, résines ou adhésifs synthétiques – plastiques, polymères, caoutchoucs, élastomères halogénés ou azotés – la quantité de matières plastiques susceptible d'être présente = 3 500 m<sup>3</sup>

- **n°1311-3° (D)** : stockage de poudre explosifs et autres produits explosifs – la quantité de cartouches stockées est inférieure à 1 000 000 unités,

- **n°1530-2°(D)** : dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues – la quantité de papier/carton/bois susceptible d'être présente = 4 500 m<sup>3</sup>

- **n°2925 (D)** : ateliers de charge d'accumulateurs – la puissance maximale de l'installation de charge est supérieure à 10 kW,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°PREF.DRIEE.2013-0036 du 2 juillet 2013 délivré à la société LOGISTIQUE FRANCE dont le siège social est situé Avenue de la Motte – BP 50232 à LESQUIN Cedex (59812) pour la reprise des installations précédemment exploitées par la société DECATHLON,

VU le courrier de l'exploitant en date du 18 septembre 2014,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 14 novembre 2014, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 17 octobre 2014 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 2 décembre 2014,

CONSIDERANT que lors de l'examen des éléments transmis par l'exploitant en date du 18 septembre 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le générateur d'eau chaude est d'une puissance de 2,2 MW, une telle installation relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

**n° 2910-A-2 (DC)** : combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque l'installation, consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scieries issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW

CONSIDERANT que l'installation dont l'activité a été constatée lors de l'examen des éléments transmis à l'inspecteur de l'environnement relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration nécessaire en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la Société LOGISTIQUE FRANCE de régulariser sa situation administrative,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société LOGISTIQUE FRANCE, dont le siège social est situé av de la Motte BP 50232-59812 LESQUIN Cedex, exploitant un entrepôt localisé ZAC LA FRANCILIENNE - LE LAC 91220 BRÉTIGNY-SUR-ORGE, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant auprès de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (UT DRIEE- cité administrative – boulevard de France - 91010 Évry cedex) une déclaration pour l'exploitation d'une installation classée au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.512-47 du code de l'environnement,

- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'une déclaration, cette dernière doit être déposée dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 de ce même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

#### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

#### **ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
L'exploitant, la Société LOGISTIQUE FRANCE,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de BRÉTIGNY-SUR-ORGE.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Palaiseau,  
Secrétaire Général par intérim,

Daniel BARNIER







PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014339-0003**

**signé par  
le Sous- Préfet de Palaiseau**

**le 05 Décembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRCL  
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° n ° 2014.PREF/ DRCL/  
BEPAFI/ SSPILL/ 902 du 05 décembre 2014  
mettant en demeure la Société LOGISTIQUE  
FRANCE de respecter certaines dispositions  
de l'arrêté préfectoral d'autorisation n °99-  
PREF/ DCL 0263 du 24 juin 1999 et de l'arrêté  
ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la  
prévention des risques accidentels au sein des  
installations classées pour la protection de  
l'environnement soumises à autorisation pour  
son établissement situé ZAC La Francilienne  
Le Lac à BRÉTIGNY, SUR-

*Arrêté N°2014339-0003 - 11/12/2014*



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 902 du 05 décembre 2014**  
**mettant en demeure la Société LOGISTIQUE FRANCE de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-PREF/DCL 0263 du 24 juin 1999 et de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour son établissement situé ZAC La Francilienne Le Lac à BRÉTIGNY-SUR-ORGE (91220)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination du sous-préfet de Palaiseau, Daniel BARNIER,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-032 du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Sous-Préfet de Palaiseau ,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-PREF/DCL 0263 du 24 juin 1999 autorisant la société DECATHLON à exploiter, sur le territoire de la commune de BRÉTIGNY SUR ORGE - ZAC de la Francilienne – Le Lac, les activités suivantes :

- **n°1510-1 (A)** : stockage de matières combustibles en entrepôt couvert – le volume de l'entrepôt = 228 000m<sup>3</sup>

- **n° 2662-1-a (A)** : stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines ou adhésifs synthétiques – Polyoléfines (polyéthylène, polypropylène et copolymères associés), polystyrène, polyesters, polycarbonates, caoutchoucs et élastomères (à l'exclusion des caoutchoucs et élastomères halogénés ou azotés) – la quantité de matières plastiques susceptible d'être présente = 3 500 m<sup>3</sup>

- **n°2662-2°-a (A)** : stockage de matières plastiques, caoutchouc élastomères, résines ou adhésifs synthétiques – plastiques, polymères, caoutchoucs, élastomères halogénés ou azotés – la quantité de matières plastiques susceptible d'être présente = 3 500 m<sup>3</sup>

- **n°1311-3° (D)** : stockage de poudre explosifs et autres produits explosifs – la quantité de cartouches stockées est inférieure à 1 000 000 unités,

- **n°1530-2°(D)** : dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues – la quantité de papier/carton/bois susceptible d'être présente = 4 500 m<sup>3</sup>

- **n°2925 (D)** : ateliers de charge d'accumulateurs – la puissance maximale de l'installation de charge est supérieure à 10 kW,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°PREF.DRIEE.2013-0036 du 2 juillet 2013 délivré à la société LOGISTIQUE FRANCE dont le siège social est situé Avenue de la Motte – BP 50232 à LESQUIN Cedex (59812) pour la reprise des installations précédemment exploitées par la société DECATHLON,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 14 novembre 2014, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 17 octobre 2014, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 02 décembre 2014,

CONSIDERANT que lors de la visite du 17 octobre 2014, l'inspecteur a constaté que l'exploitation du site diverge de l'exploitation initialement prévue dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-PREF/DCL 0263 du 24 juin 1999 susvisé, notamment en termes de quantités de matières stockées, ce qui contrevient à l'article 1 du titre 1 de ce même arrêté,

CONSIDERANT que le site ne dispose pas d'un séparateur à hydrocarbures propre au site et traitant les eaux de voiries de l'aire de manœuvre des poids lourds et des parkings de véhicules lourds, ce qui contrevient à l'article 1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-PREF/DCL 0263 du 24 juin 1999 susvisé,

CONSIDERANT que le l'exploitant n'entretient pas régulièrement le déboureur déshuileur qui traite les eaux pluviales collectées sur les aires de stationnement des poids lourds, ce qui contrevient à l'article 2.4 du chapitre 1 du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juin 1999 susvisé,

CONSIDERANT que la vérification initiale complète des installations après les travaux liés à la protection foudre n'a pas été menée alors qu'elle aurait dû être réalisée avant le 03 juin 2014, ce qui contrevient à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles suivants :

- article 1 du titre 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-PREF/DCL 0263 du 24 juin 1999 susvisé,
- article 1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-PREF/DCL 0263 du 24 juin 1999 susvisé,
- article 2.4 du chapitre 1 du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-PREF/DCL 0263 du 24 juin 1999 susvisé,
- article 21 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société LOGISTIQUE FRANCE de respecter les articles suivants, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code :

- article 1 du titre 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-PREF/DCL 0263 du 24 juin 1999 susvisé
- article 1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-PREF/DCL 0263 du 24 juin 1999 susvisé
- article 2.4 du chapitre 1 du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-PREF/DCL 0263 du 24 juin 1999 susvisé,
- article 21 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,



## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société LOGISTIQUE FRANCE, dont le siège social est situé av de la Motte BP 50232-59812 LESQUIN Cedex, exploitant un entrepôt sis ZAC LA FRANCILIENNE - LE LAC - 91220 BRÉTIGNY-SUR-ORGE, est mise en demeure de respecter :

**dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 juillet 2010 susvisé, en réalisant la vérification initiale complète des installations après les travaux liés à la protection foudre,
- l'article 2.4 du chapitre 1 du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°99-PREF/DCL 0263 du 24 juin 1999 susvisé, en justifiant l'entretien régulier du déboureur déshuileur qui traite les eaux pluviales collectées sur les aires de stationnement des poids lourds,

**dans un délai d'un trois mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- l'article 1 du titre 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-PREF/DCL 0263 du 24 juin 1999 susvisé, en transmettant un dossier de porter à connaissance relatif aux modifications d'exploitation du site au regard des dernières déclarations et du dossier de demande d'autorisation, et en transmettant le bon pour accord et le délai de transmission du rapport du bureau d'études sélectionné dès que ces éléments seront disponibles,
- l'article 1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-PREF/DCL 0263 du 24 juin 1999 susvisé, en disposant d'un séparateur à hydrocarbures propre à l'installation et traitant les eaux de voiries de l'aire de manœuvre des poids lourds et des parkings de véhicules lourds.

**ARTICLE 2** : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

**ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
L'exploitant, la Société LOGISTIQUE FRANCE,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de BRÉTIGNY-SUR-ORGE.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Palaiseau,  
Secrétaire Général par intérim,

Daniel BARNIER





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014339-0005**

**signé par  
le Sous- Préfet de Palaiseau**

**le 05 Décembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRCL  
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/  
BEPAFI/ SSPILL/908 du 5 décembre 2014  
mettant en demeure la société ABC Négoce de  
régulariser sa situation administrative pour ses  
installations localisées 31, Avenue de Paris -  
RN 20 à BOISSY- SOUS- SAINT- YON



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/308 du 5 DEC. 2014  
mettant en demeure la société ABC Négoce de régulariser sa situation administrative  
pour ses installations localisées 31, Avenue de Paris - RN 20 à BOISSY-SOUS-SAINT-YON

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-7 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination du sous-préfet de Palaiseau, Daniel BARNIER,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-032 du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Sous-Préfet de Palaiseau,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 20 octobre 2014, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 25 septembre 2014 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

**CONSIDERANT** que lors de la visite du 25 septembre 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société ABC NEGOCE exploite une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, sans avoir fait l'objet de l'enregistrement préalable au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, ni d'un agrément de centre VHU,

**CONSIDERANT** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

**2712-1b (E) : installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, dont la superficie de l'installation est supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m<sup>2</sup>**  
**Surface 3900 m<sup>2</sup>**



**CONSIDERANT** que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 25 septembre 2014, relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société ABC NEGOCE de régulariser sa situation administrative,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société ABC NEGOCE, dont le siège social est situé Chemin de Lardy à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790), exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage localisée 31, Avenue de Paris RN 20 à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant auprès de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (UT DRIEE- cité administrative – boulevard de France - 91 010 Evry cedex) :

- un dossier de demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation classée au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-1 du code de l'environnement

- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de **trois mois**. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 de ce même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

**ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
L'exploitant, la société ABC NEGOCE,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de BOISSY-SOUS-SAINT-YON.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Palaiseau,  
Secrétaire Général par intérim,

Daniel BARNIER







PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014339-0006**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 05 Décembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRCL  
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014.PREF/ DRCL/  
BEPAFI/ SSPILL/903 du 5 décembre 2014  
portant ouverture d'une enquête publique  
relative à la demande présentée par la Société  
OGF en vue d'être autorisée à reconfigurer le  
crématorium d'Avrainville par la mise en place  
d'une ligne de filtration simple des émissions  
atmosphériques



PRÉFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/903 du 5 décembre 2014**  
**portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande présentée par la Société OGF en vue**  
**d'être autorisée à reconfigurer le crématorium d'Avrainville par la mise en place d'une ligne de**  
**filtration simple des émissions atmosphériques**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-40, R.2223-99-1 et D.2223-99 à D.2223-109,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination du sous-préfet de PALAISEAU, M. Daniel BARNIER,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MCP-032 du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, sous-préfet de PALAISEAU,

VU la demande du 20 mai 2014 par laquelle la Société OGF, dont le siège social est situé 31 Rue de Cambrai, 75946 Paris Cedex 19, sollicite une autorisation afin de reconfigurer le crématorium d'Avrainville par la mise en place d'une ligne de filtration simple des émissions atmosphériques, de manière à permettre le traitement des fumées des équipements de crémation du site conformément aux seuils de polluants imposés en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère,

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant une étude d'impact,

VU la note d'information en date du 21 octobre 2014, relative à l'absence d'observations de l'autorité environnementale sur le projet d'extension du crématorium d'Avrainville,

VU la décision n° E14000081/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 19 novembre 2014, désignant Monsieur Jacques GILLARD en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur André GOUTAL en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Une enquête publique unique d'une durée de 33 jours sera ouverte à la mairie d'Avrainville, du lundi 5 janvier 2015 au vendredi 6 février 2015 inclus, au sujet de la demande présentée par la Société OGF afin de reconfigurer le crématorium d'Avrainville par la mise en place d'une ligne de filtration simple des émissions atmosphériques.

### ARTICLE 2 :

Un avis au public portant les indications mentionnées aux articles L.123-10 et R.123-9 du code de l'environnement sera publié, par les soins du Préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, cet avis sera publié par voie d'affiches, par les soins du maire de la commune d'Avrainville. Ce dernier adressera au préfet de l'Essonne, Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le pétitionnaire devra procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, en respectant les modalités définies par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

L'arrêté d'ouverture d'enquête, la note d'information relative à l'absence d'observations de l'autorité environnementale et le résumé non technique de l'étude d'impact seront mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Essonne ([www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) – Rubrique Publications / Enquêtes publiques / Aménagement et urbanisme / Autres types de projet).

### ARTICLE 3 :

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier de demande d'autorisation comportant une étude d'impact, la note d'information relative à l'absence d'observations de l'autorité environnementale, ainsi qu'un registre, préalablement ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront mis à la disposition du public à la mairie d'Avrainville (91630), Château du Merle Blanc, 1 Rue du Parc, siège de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du projet et consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture :

- du lundi au jeudi de 9h00 à 13h00
- les vendredis de 13h30 à 19h00
- les samedis de 9h00 à 12h30.

Les observations, propositions et contre-propositions du public pourront également être adressées au commissaire enquêteur par correspondance au siège de l'enquête. Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie d'Avrainville, dans les meilleurs délais, et elles devront parvenir avant la date de clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être obtenues auprès du pétitionnaire, la Société OGF, Direction des Crématoriums et de l'Environnement, représentée par M. Julien HANOKA, au 01.55.26.50.84.

Le dossier pourra, en outre, être consulté, sur rendez-vous, à la préfecture de l'Essonne auprès du Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles. Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, auprès de ce bureau, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

**ARTICLE 4 :**

Par décision du Tribunal administratif de Versailles en date du 19 novembre 2014, Monsieur Jacques GILLARD a été désigné commissaire enquêteur titulaire. En cas d'empêchement, celui-ci sera remplacé par Monsieur André GOUTAL qui a été désigné comme commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations écrites et orales faites sur ce projet, en mairie d'Avrainville, les jours et heures suivants :

1. lundi 5 janvier 2015 de 9h00 à 12h00,
2. vendredi 16 janvier 2015 de 16h00 à 19h00,
3. samedi 24 janvier 2015 de 9h30 à 12h30,
4. samedi 31 janvier 2015 de 9h30 à 12h30,
5. vendredi 6 février 2015 de 16h00 à 19h00.

**ARTICLE 5 :**

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information.

**ARTICLE 6 :**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis sans délai à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales du public, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour adresser au Préfet de l'Essonne (Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex) un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet de la demande, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à l'opération.

**ARTICLE 7 :**

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie d'Avrainville, ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet visé à l'article 2.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Ces demandes devront être adressées par écrit à Monsieur le Préfet de l'Essonne – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex

**ARTICLE 8 :**

L'indemnisation du commissaire enquêteur (qui sera faite conformément à la réglementation en vigueur), ainsi que les frais d'affichage et d'insertion dans la presse sont à la charge de la société OGF.

**ARTICLE 9 :**

A l'issue de la procédure et après soumission du projet à l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), le Préfet de l'Essonne prendra, par arrêté préfectoral, une décision d'autorisation ou de refus au titre de la demande présentée par la Société OGF.

**ARTICLE 10 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Le Maire d'Avrainville,  
Le Commissaire enquêteur,  
Le pétitionnaire, la Société OGF,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Palaiseau,  
Secrétaire Général par intérim

  
Daniel BARNIER





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014343-0003**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 09 Décembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRCL  
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/  
BEPAFI/ SSPILL/911 du 9 décembre 2014  
mettant en demeure la Société BENNES 2000  
de régulariser sa situation administrative pour  
son installation localisée 31 Voie du Mort Ru  
à LONGPONT- SUR- ORGE



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/911 du 9 décembre 2014  
mettant en demeure la Société BENNES 2000 de régulariser sa situation administrative  
pour son installation localisée 31 Voie du Mort Ru à LONGPONT-SUR-ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination du sous-préfet de Palaiseau, Daniel BARNIER,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-032 du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Sous-Préfet de Palaiseau,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 13 novembre 2014, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 15 octobre 2014 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 15 octobre 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté, sur la parcelle exploitée par la Société BENNES 2000, la présence d'un stockage de déchets constitué d'un mélange de déchets non dangereux inertes (gravats, sables, remblais, ...), de déchets non dangereux non inertes (plastique, plâtre, bois, cartons, ...), de déchets dangereux (notamment des piles et des bidons ayant contenus des déchets dangereux) et de déchets d'équipements électriques et électroniques,

CONSIDERANT que la quantité totale de déchets dangereux stockés sur la parcelle est estimée à 1 000 tonnes,

CONSIDERANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n° 2718 : installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des

1/3

installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne (régime de l'autorisation),

CONSIDERANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 15 octobre 2014, relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées et est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la Société BENNES 2000 de régulariser sa situation administrative,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société BENNES 2000, dont le siège social est situé 6 Route de Fleury, 91170 VIRY-CHATILLON, exploitant une installation de transit et de regroupement de déchets dangereux, localisée 31 Voie du Mort Ru, 91310 LONGPONT-SUR-ORGE, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant auprès de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (UT DRIEE- cité administrative – boulevard de France - 91 010 Evry cedex) :

- un dossier de demande d'autorisation pour l'exploitation d'une installation classée au titre de la rubrique n° 2718-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.512-2 du code de l'environnement,

- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 de ce même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

**ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
L'exploitant, la Société BENNES 2000,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de LONGPONT-SUR-ORGE.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Palaiseau,  
Secrétaire Général par intérim

  
Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014343-0004**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 09 Décembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRCL  
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/  
BEPAFI/ SSPILL/912 du 9 décembre 2014  
portant imposition de mesures conservatoires  
dans l'attente de la régularisation  
administrative de l'installation exploitée par la  
Société BENNES 2000 et sise 31 Voie du  
Mort Ru à LONGPONT- SUR- ORGE



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/912 du 9 décembre 2014  
portant imposition de mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative  
de l'installation exploitée par la Société BENNES 2000  
et sise 31 Voie du Mort Ru à LONGPONT-SUR-ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination du sous-préfet de Palaiseau, Daniel BARNIER,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-032 du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Sous-Préfet de Palaiseau ,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/911 du 9 décembre 2014 mettant en demeure la Société BENNES 2000, dont le siège social est situé 6 Route de Fleury, 91170 VIRY-CHATILLON, de régulariser sa situation administrative pour son installation sise 31 Voie du Mort Ru, 91310 LONGPONT-SUR-ORGE,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 13 novembre 2014, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 15 octobre 2014 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier en date du 13 novembre 2014 informant l'exploitant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations,

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier susvisé,

CONSIDERANT que la Société BENNES 2000 exerce, sur son site localisé 31 Voie du Mort Ru sur le territoire de la commune de Longpont-sur-Orge, des activités de transit et de regroupement de déchets dangereux soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans avoir obtenu l'autorisation nécessaire en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, et qu'à la date d'édiction du présent arrêté, la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/911 du 9 décembre 2014 susvisé n'est pas satisfaite,

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 15 octobre 2014, l'inspecteur a constaté la présence de déchets divers (ferrailles, bois, gravats, déchets d'équipements électriques et électroniques, pots de peinture, y compris des déchets identifiés par un pictogramme "dangereux pour l'environnement") sur la parcelle exploitée par la Société Bennes 2000,

CONSIDERANT les atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la Société BENNES 2000 en situation irrégulière, notamment les risques de pollution des sols et des eaux souterraines,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de stopper l'influence sur l'environnement des activités situées 31 Voie du Mort Ru à Longpont-sur-Orge et qu'il convient d'engager le nettoyage du site de la Société BENNES 2000 en procédant à l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur le site,

CONSIDERANT que face à la situation irrégulière de l'installation de la Société BENNES 2000 et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité de l'installation visée par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/911 du 9 décembre 2014 susvisé, dans l'attente de sa régularisation complète,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/911 du 9 décembre 2014 ne peut continuer que dans le respect des dispositions techniques imposées, en application du titre premier du livre V du code de l'environnement et des prescriptions du présent arrêté. La Société BENNES 2000, dont le siège social est situé 6 Route de Fleury, 91170 VIRY-CHATILLON, prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

A tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'installation mentionnée à l'alinéa précédent pourra faire l'objet de la suspension prévue à l'article L.171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

### **ARTICLE 2 : Elimination des déchets**

La Société BENNES 2000, dont le siège social est situé 6 Route de Fleury à Viry-Châtillon (91170), doit procéder à l'enlèvement de l'ensemble des déchets présents sur le site localisé 31 Rue du Mort Ru à Longpont-sur-Orge, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Les déchets doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à les recevoir et les traiter.

La Société BENNES 2000 doit communiquer à Monsieur le préfet de l'Essonne, dès réception, tous les documents (bordereaux de suivi des déchets, factures, ...) attestant de la prise en charge et des traitements des déchets présents sur le site pré-cité.

**ARTICLE 3 : Diagnostic des milieux environnementaux**

La Société BENNES 2000, dont le siège social est situé 6 Route de Fleury à Viry-Châtillon (91170), doit réaliser un diagnostic de la qualité des sols et des eaux souterraines sur la parcelle sise 31 Rue du Mort Ru à Longpont-sur-Orge, dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

**ARTICLE 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société BENNES 2000, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de LONGPONT-SUR-ORGE.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Palaiseau,  
Secrétaire Général par intérim,

Daniel BARNIER





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014339-0004**

**signé par  
le Préfet de l'Essonne**

**le 05 Décembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
Secrétariat Général  
Mission Coordination et Performance**

n ° 2014- PREF- MCP-042 du 5 décembre  
2014 portant délégation de signature à Mme  
Christiane LECORBEILLER, directrice des  
polices administratives et des titres



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

MISSION COORDINATION ET PERFORMANCE

## ARRÊTÉ

**n° 2014-PREF-MCP-042 du 5 décembre 2014**  
**portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER,**  
**Directrice des polices administratives et des titres**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU l'article L.325-1-2 du Code de la route ;

VU les circulaires du Premier ministre en date des 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-026 du 5 novembre 2014 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-031 du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, directrice des polices administratives et des titres ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée à Mme Christiane LECORBEILLER, directrice des polices administratives et des titres, pour signer, en toutes matières ressortissant à ses attributions, tous arrêtés, actes, décisions, pièces et correspondances relevant du ministère de l'intérieur, ou des départements ministériels ne disposant pas de service en Essonne.

1/3

Adresse postale : Cité Administrative – Préfecture – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY Cedex – Standard : 01.69.91.91.91 –  
Télécopie : 01.64.97.00.23

Horaires d'ouverture de la préfecture : 9h-16h – [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr)

## **ARTICLE 2 :**

Sont exclues des délégations consenties par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté les matières ci-après :

- les arrêtés à caractère réglementaire,
- les actes portant nomination des membres de comités, conseils et commissions,
- les décisions d'octroi de concours de la force publique,
- les décisions attributives de subvention.

## **ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christiane LECORBEILLER, la délégation de signature prévue aux articles précédents est donnée à :

- Mme Estelle ROGES, attachée d'administration, chef du bureau de la circulation,
- Mme Françoise RENAULT, attachée d'administration, affectée au bureau de la circulation
- Mme Laurence LAGARDE-MENARD, attachée principale d'administration, chef du bureau des titres d'identité,
- Mme Danièle LY-CONG-KIEU, attachée d'administration, chef du bureau de la réglementation et des expulsions locatives

## **ARTICLE 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christiane LECORBEILLER et du chef de bureau compétent, la délégation de signature sera exercée par l'un ou l'autre des chefs de bureau et, dans les limites des attributions de chacun des bureaux, par :

- Mme Magalie VICENTE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des titres d'identité,
- M Christian THALMENSY, secrétaire administratif de classe supérieure, bureau de la réglementation et des expulsions locatives,
- M. Christian VARET, secrétaire administratif de classe normale, bureau de la réglementation et des expulsions locatives.

## **ARTICLE 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christiane LECORBEILLER, de Mme Estelle ROGES, de Mme Françoise RENAULT, délégation de signature est donnée pour viser et signer

1) dans la limite des attributions relevant du bureau tous documents et correspondances à :

- M. Dris SEGHIER, attaché d'administration, adjoint au chef de bureau de la circulation

2) dans la limite des attributions relevant de leur section au sein du bureau de la circulation, tous documents et correspondances courantes, à :

- Mme Élisabeth KOEHL BEUF, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section des permis de conduire,
- Mme Saïda LESIOURD, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section des suspensions et de la commission médicale,
- M. Stéphane LESIOURD, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de la section des cartes grises.

## **ARTICLE 6 :**

L'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-031 du 26 septembre 2014 susvisé est abrogé.

2/3

**ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



**Bernard SCHMELTZ**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014065-0007**

**signé par  
le Sous- Préfet d'Etampes**

**le 06 Mars 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
Sous- Préfecture d'Etampes  
BTPA**

Arrêté n ° 43/14/ SPE/ BTPA/ GP AGREM du  
6 mars 2014 portant agrément de M. Patrick  
TAGUERCIFT en qualité de garde- chasse  
particulier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

**SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES**

BUREAU DES TITRES ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

**ARRÊTÉ**

**N° 43/14/SPE/BTPA/GP AGREM du 6 mars 2014**

portant agrément de  
**M. Patrick TAGUERCIFT**  
en qualité de garde-chasse particulier

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25 ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 176 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

VU le décret du 04 septembre 2012 portant nomination du sous-préfet d'Etampes, M. Ghyslain CHATEL ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 2013 -PREF-MC-033 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Ghyslain CHATEL, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU la demande d'agrément (annexe 1) de M. Albert BOURDON, Président de « l'Association de Chasse Ollainvilloise Communale », demeurant 41, route de Limours à Ollainville 91340, sollicitant l'agrément de M. Patrick TAGUERCIFT, en qualité de garde-chasse particulier ;

VU la commission (annexe 2) délivrée par M. Albert BOURDON, Président de « l'Association de Chasse Ollainvilloise Communale » - territoire 911261 d'une surface totale de 281 hectares (annexes 3 et 4), par laquelle il confie à M. Patrick TAGUERCIFT la surveillance des droits de chasse dont il est détenteur ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 41/14/SPE/BTPA/GP APT du 04 mars 2014 reconnaissant l'aptitude technique de M. Patrick TAGUERCIFT, en qualité de garde-chasse particulier ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le commettant dispose en propre des droits de chasse ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le commettant, M. Albert BOURDON, détenteur des droits de chasse, pour faire respecter la législation, a la mission de faire constater les infractions à la police de la chasse commises sur le territoire de chasse visé en annexes 2 et 3 et portant préjudice à l'association précitée (art. L. 428-21 du code de l'environnement) ;

**CONSIDERANT** que le commettant est détenteur de droits de chasse sur la commune d'Ollainville (91340) et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article R. 428-25 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les dispositions des articles du code de procédure pénale et du code de l'environnement sont respectées ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes ;

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er. - M. Patrick TAGUERCIFT**

Né le 22 mai 1956 à Arpajon (91),

Demeurant 1, Résidence Jules Valles à Saint-Germain-les Arpajon 91590,

**EST AGRÉÉ** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** sous le n° 920 pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2. -** La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Patrick TAGUERCIFT a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**ARTICLE 3. -** Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**, à titre précaire et révoquant. Il pourra être rapporté notamment en cas d'infraction à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4. -** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Patrick TAGUERCIFT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture d'Etampes en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-chasse particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 6.** - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cédex - dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 7.** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Albert BOURDON (commettant), à M. Patrick TAGUERCIFT (garde) et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Etampes,  
Par délégation, la Secrétaire Générale,**



**Maryvonne STEBENALER**

Les annexes sont consultables uniquement auprès de la Sous-Préfecture – R1PA  
Service des Polices Administratives et Associations

4, rue Van Lou – 91152 Etampes Cédex – Tél 01 69 92 99 74 - Fax 01 69 92 99 61





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014078-0010**

**signé par  
le Sous- Préfet d'Etampes**

**le 19 Mars 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
Sous- Préfecture d'Etampes  
BTPA**

Arrêté n ° 62/14/ SPE/ BTPA/ GP AGREM du  
19 mars 2014 portant renouvellement  
d'agrément de M. Pierre SYROID en qualité  
de garde- chasse particulier



PREFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

BUREAU DES TITRES ET DES POIENCES ADMINISTRATIVES

## ARRÊTÉ

**N° 62/14/SPE/BTPA/GP AGREM du 19 mars 2014**

portant renouvellement d'agrément de  
**M. Pierre SYROID**  
en qualité de garde-chasse particulier

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25 ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 176 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

VU le décret du 04 septembre 2012 portant nomination du sous-préfet d'Etampes, M. Ghyslain CHATEL ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 2013-PREF-MC-033 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Ghyslain CHATEL, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU la demande d'agrément (annexe 1) de M. Pierre COGNET, Président de l'association « Société Nouvelle des Chasseurs de Saint-Martin d'Etampes », demeurant 10, Chemin de La Ferté-Alais à Etampes (91150), sollicitant l'agrément de M. Pierre SYROID, en qualité de garde-chasse particulier ;

VU la commission (annexe 2) délivrée par M. Pierre COGNET, Président de l'association « Société Nouvelle des Chasseurs de Saint-Martin d'Étampes », sur les communes d'Étampes et de Saint-Hilaire (91) – territoire n° 910145 ; 678 hectares -, par laquelle il confie à M. Pierre SYROÏD la surveillance des droits de chasse dont il est détenteur (cf. annexe 3 et 4) ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 411/07/SPE/BAG/GP APT du 19 novembre 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Pierre SYROÏD, en qualité de garde-chasse particulier ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le commettant dispose en propre des droits de chasse ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le commettant, M. Pierre SYROÏD, détenteur des droits de chasse, pour faire respecter la législation, a la mission de faire constater les infractions à la police de la chasse commises sur le territoire de chasse visé en annexes 3 et 4 et portant préjudice à l'association précitée (art. L 428-21 du code de l'environnement) ;

**CONSIDÉRANT** que le commettant est détenteur de droits de chasse sur les communes d'Étampes et de Saint-Hilaire (91) et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article R. 428-25 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions des articles du code de procédure pénale et du code de l'environnement sont respectées ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Étampes ;

## **A R R Ê T É**

### **ARTICLE 1er. - M. Pierre SYROÏD**

Né le 31 juillet 1944 à Ebbenhausen (Allemagne),

Demeurant 27, rue des Barricades à Étampes (91150),

**EST AGRÉÉ** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** sous le n° 837 pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2.** - La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Pierre SYROÏD a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**ARTICLE 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**, à titre précaire et révocable. Il pourra être rapporté notamment en cas d'infraction à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pierre SYROÏD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture d'Étampes en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-chasse particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 6.** - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cédex - dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 7.** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Pierre COGNET (commettant), à M. Pierre SYROÏD (garde) et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Etampes,  
Par délégation, la Secrétaire Générale,



Maryvonne SIEBENALER

Les annexes sont consultables uniquement auprès de la Sous-Préfecture – BTPA  
Service des Polices Administratives et Associations

4, rue Van Loo - 91152 Etampes Cédex - Tél 01 69 92 99 74 - Fax 01 69 92 99 61



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014079-0010**

**signé par  
le Sous- Préfet d'Etampes**

**le 20 Mars 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
Sous- Préfecture d'Etampes  
BTPA**

Arrêté n ° 65/14/ SPE/ BTPA/ GP AGREM du  
20 mars 2014 portant agrément de M. Cédric  
TAUPIN en qualité de garde- chasse  
particulier



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

**SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES**

BUREAU DES TITRES ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

**ARRÊTÉ**

**N° 65 /14/SPE/BTPA/GP AGREM du 20 mars 2014**

Portant agrément de **M. Cédric TAUPIN**  
en qualité de garde-chasse particulier

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25 ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 176 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

VU le décret du 04 septembre 2012 portant nomination du sous-préfet d'Etampes, M. Ghyslain CHATEL ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 2013-PREF-MC-033 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Ghyslain CHATEL, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU la demande (annexe 1), de M. Christian DUBREUIL, Directeur Général de l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile-de-France, 99 rue de l'Abbé Groult 75015 PARIS, sollicitant l'agrément de M. Cédric TAUPIN en qualité de garde-chasse particulier ;

VU la commission (annexe 2) délivrée par M. Christian DUBREUIL, Directeur Général de l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile-de-France, 99 rue de l'Abbé Groult 75015 PARIS, détenteur des droits de chasse sur l'ensemble des domaines régionaux situés sur les communes du département de l'Essonne visées dans la demande d'agrément (cf. annexes), par laquelle il confie à M. Cédric TAUPIN la surveillance des droits de chasse dont il est détenteur ;

VU l'arrêté du Préfet de la Sarthe n° 09-0447 du 28 janvier 2009 reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier, délivré à M. Cédric TAUPIN ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le commettant dispose en propre des droits de chasse ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le commettant, M. Christian DUBREUIL, Directeur Général de l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile-de-France, détenteur des droits de chasse du territoire susvisé, pour faire respecter la législation, a la mission de faire constater les infractions à la police de la chasse commises sur le territoire de chasse visé en annexes 1 et 3 et lui portant préjudice (art. L 428-21 du code de l'environnement) ;

**CONSIDERANT** que le commettant est détenteur de droits de chasse sur l'ensemble des domaines régionaux situés sur les communes du département de l'Essonne (91) et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article R. 428-25 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes ;

## **ARRÊTÉ**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>. - M. Cédric TAUPIN**

Né le 14 octobre 1981 à ALENÇON (61),

Demeurant 2, route nationale 1 – 60570 MORTEFONTAINE EN THIELLE,

**EST AGRÉÉ** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** sous le n° 926 pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2.** - La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Cédric TAUPIN a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**ARTICLE 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**, à titre précaire et révocable. Il pourra être rapporté notamment en cas d'infraction à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Cédric TAUPIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture d'Etampes en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 6.** - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles Cédex - dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 7.** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Christian DUBREUIL (commettant), à M. Cédric TAUPIN (garde) et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Etampes,  
Par délégation, la Secrétaire Générale,**



**Maryvonne SIEBENALER**

Les annexes sont consultables uniquement auprès de la Sous-Préfecture - B1PA  
Service des Polices Administratives et Associations





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014079-0011**

**signé par  
le Sous- Préfet d'Etampes**

**le 20 Mars 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
Sous- Préfecture d'Etampes  
BTPA**

Arrêté n ° 63/14/ SPE/ BTPA/ GP AGREM du  
20 mars 2014 portant agrément de M. Philippe  
DE PAULE en qualité de garde- chasse  
particulier



PREFET DE L'ESSONNE

**SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES**

BUREAU DES TITRES ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

**ARRÊTÉ**

**N° 63 /14/SPE/BTPA/GP AGREM du 20 mars 2014**

Portant agrément de **M. Philippe DE PAULE**  
en qualité de garde-chasse particulier

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25 ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 176 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

VU le décret du 04 septembre 2012 portant nomination du sous-préfet d'Etampes, M. Ghyslain CIIATEL ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 2013-PREF-MC-033 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Ghyslain CIIATEL, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU la demande (annexe 1), de M. Christian DUBREUIT, Directeur Général de l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile-de-France, 99 rue de l'Abbé Groult 75015 PARIS, sollicitant l'agrément de M. Philippe DE PAULE en qualité de garde-chasse particulier ;

**VU** la commission (annexe 2) délivrée par M. Christian DUBREUIL, Directeur Général de l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile-de-France, 99 rue de l'Abbé Groult 75015 PARIS, détenteur des droits de chasse sur l'ensemble des domaines régionaux situés sur les communes du département de l'Essonne visés dans la demande d'agrément (cf. annexes), par laquelle il confie à M. Philippe DE PAULE la surveillance des droits de chasse dont il est détenteur ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Seine et Marne n° 2011/DDT/SEPR/467 du 9 novembre 2011 reconnaissant les aptitudes techniques de M. Philippe DE PAULE, en qualité de garde-chasse particulier ;

**VU** les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le commettant dispose en propre des droits de chasse ;

**VU** les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le commettant, M. Christian DUBREUIL, Directeur Général de l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile-de-France, détenteur des droits de chasse du territoire susvisé, pour faire respecter la législation, a la mission de faire constater les infractions à la police de la chasse commises sur le territoire de chasse visé en annexes 1 et 3 et lui portant préjudice (art. L. 428-21 du code de l'environnement) ;

**CONSIDERANT** que le commettant est détenteur de droits de chasse sur l'ensemble des domaines régionaux situés sur les communes du département de l'Essonne (91) et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article R. 428-25 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes ;

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** - M. Philippe DE PAULE

Né le 12 mai 1974 à Blois (41),

Demeurant 4, le Pavillon de la Tuilerie - lieudit La Tuilerie - 77135 PONTCARRE,

**EST AGRÉÉ** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** sous le n° 925 pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2.** - La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Philippe DE PAULE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**ARTICLE 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**, à titre précaire et révocable. Il pourra être rapporté notamment en cas d'infraction à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Philippe DE PAULE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture d'Etampes en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 6.** - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cédex - dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 7.** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Christian DUBREUIL (commettant), à M. Philippe DE PAULE (garde) et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Etampes,  
Par délégation, la Secrétaire Générale,**



**Maryvonne SIEBENALER**

**Les annexes sont consultables uniquement auprès de la Sous-Préfecture – BTPA  
Service des Polices Administratives et Associations**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014079-0012**

**signé par  
le Sous- Préfet d'Etampes**

**le 20 Mars 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
Sous- Préfecture d'Etampes  
BTPA**

Arrêté n ° 66/14/ SPE/ BTPA/ GP AGREM du  
20 mars 2014 portant agrément de M. Jean-  
Pierre MADIOT en qualité de garde- chasse  
particulier



PREFET DE L'ESSONNE

**SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES**

BUREAU DES TITRES ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

**ARRÊTÉ**

**N° 66 /14/SPE/BTFA/GP AGREM du 20 mars 2014**

**Portant agrément de M. Jean-Pierre MADIOT  
en qualité de garde-chasse particulier**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25 ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 176 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

VU le décret du 04 septembre 2012 portant nomination du sous-préfet d'Etampes, M. Ghyslain CHATEL ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 2013-PREF-MC-033 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Ghyslain CILATEL, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU la demande (annexe 1), de M. Christian DUBREUIL, Directeur Général de l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile-de-France, 99 rue de l'Abbé Groult 75015 PARIS, sollicitant l'agrément de M. Jean-Pierre MADIOT en qualité de garde-chasse particulier ;

VU la commission (annexe 2) délivrée par M. Christian DUBREUIL, Directeur Général de l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile-de-France, 99 rue de l'Abbé Groult 75015 PARIS, détenteur des droits de chasse sur l'ensemble des domaines régionaux situés sur les communes du département de l'Essonne visés dans la demande d'agrément (cf. annexes), par laquelle il confie à M. Jean-Pierre MADIOT la surveillance des droits de chasse dont il est détenteur ;

VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Garonne n° AP/2012/11/19 du 27 novembre 2012 reconnaissant les aptitudes techniques de garde particulier de M. Jean-Pierre MADIOT ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le commettant dispose en propre des droits de chasse ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le commettant, M. Christian DUBREUIL, Directeur Général de l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile-de-France, détenteur des droits de chasse du territoire susvisé, pour faire respecter la législation, a la mission de faire constater les infractions à la police de la chasse commises sur le territoire de chasse visé en annexes 1 et 3 et lui portant préjudice (art. L. 428-21 du code de l'environnement) ;

**CONSIDERANT** que le commettant est détenteur de droits de chasse sur l'ensemble des domaines régionaux situés sur les communes du département de l'Essonne (91) et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article R. 428-25 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** - M. Jean-Pierre MADIOT

Né le 15 décembre 1969 à Chateaubriand (44),

Demeurant 5, rue du Pré Huard 77230 MONTGE en GOELE,

**EST AGRÉÉ** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** sous le n° 927 pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2.** - La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-Pierre MADIOT a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**ARTICLE 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**, à titre précaire et révocable. Il pourra être rapporté notamment en cas d'infraction à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Pierre MADIOT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture d'Etampes en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 6.** - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cédex - dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 7.** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Christian DUBREUIL (commettant), à M. Jean-Pierre MADIOT (garde) et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Etampes,  
Par déléguation, la Secrétaire Générale,



Maryvonne SIEBENALER

Les annexes sont consultables uniquement auprès de la Sous-Préfecture - BTPA  
Service des Polices Administratives et Associations





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014080-0006**

**signé par  
le Sous- Préfet d'Etampes**

**le 21 Mars 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
Sous- Préfecture d'Etampes  
BTPA**

Arrêté n ° 67/14/ SPE/ BTPA/ GP AGREM du  
21 mars 2014 portant agrément de M. Michel  
GAMARD en qualité de garde- chasse  
particulier



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

BUREAU DES TITRES ET DES POIICES ADMINISTRATIVES

## ARRÊTÉ

N° 67 /14/SPE/BTPA/GP AGREM du 21 mars 2014

Portant agrément de M. Michel GAMARD  
en qualité de garde-chasse particulier

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25 ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 176 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

VU le décret du 04 septembre 2012 portant nomination du sous-préfet d'Etampes, M. Ghyslain CHATEL ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 2013-PREF-MC-033 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Ghyslain CHATEL, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU la demande (annexe 1), de M. Christian DUBREUIL, Directeur Général de l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile-de-France, 99 rue de l'Abbé Groult 75015 PARIS, sollicitant l'agrément de M. Michel GAMARD en qualité de garde-chasse particulier ;

VU la commission (annexe 2) délivrée par M. Christian DUBREUIL, Directeur Général de l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile-de-France, 99 rue de l'Abbé Groult 75015 PARIS, détenteur des droits de chasse sur l'ensemble des domaines régionaux situés sur les communes du département de l'Essonne visées dans la demande d'agrément (cf. annexes), par laquelle il confie à M. Michel GAMARD la surveillance des droits de chasse dont il est détenteur ;

VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Garonne n° AP/2012/11/18 du 27 novembre 2012 reconnaissant les aptitudes techniques de garde particulier de M. Michel GAMARD ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le commettant dispose en propre des droits de chasse ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le commettant, M. Christian DUBREUIL, Directeur Général de l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile-de-France, détenteur des droits de chasse du territoire susvisé, pour faire respecter la législation, a la mission de faire constater les infractions à la police de la chasse commises sur le territoire de chasse visé en annexes 1 et 3 et lui portant préjudice (art. L 428-21 du code de l'environnement) ;

**CONSIDERANT** que le commettant est détenteur de droits de chasse sur l'ensemble des domaines régionaux situés sur les communes du département de l'Essonne (91) et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article R. 428-25 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes ;

## ARRÊTÉ

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>.** - M. Michel GAMARD

Né le 17 octobre 1970 à Tournan-en-Brie (77),

Demeurant 23, avenue du Général Huernic à Pommeuse 77515,

**EST AGRÉÉ** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** sous le n° 928 pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2.** - La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Michel GAMARD a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**ARTICLE 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**, à titre précaire et révocable. Il pourra être rapporté notamment en cas d'infraction à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michel GAMARD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture d'Etampes en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 6.** - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles Cédex - dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 7.** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Christian DUBREUIL (commettant), à M. Michel GAMARD (garde) et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Etampes,  
Par délégitation, la Secrétaire Générale,**



**Maryvonne STEBENALER**

Les annexes sont consultables uniquement auprès de la Sous-Préfecture - BTPA  
Service des Polices Administratives et Associations



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014080-0007**

**signé par  
le Sous- Préfet d'Etampes**

**le 21 Mars 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
Sous- Préfecture d'Etampes  
BTPA**

Arrêté n ° 68/14./ SPE/ BTPA/ GP AGREM  
du 21 mars 2014 portant agrément de M.  
Francis MALVOISIN en qualité de garde-  
chasse particulier



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

**SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES**

BUREAU DES TITRES ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

## **ARRÊTÉ**

**N° 68 /14/SPE/BTPA/GP AGREM du 21 mars 2014**

Portant agrément de **M. Francis MALVOISIN**  
en qualité de garde-chasse particulier

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la **Légion d'Honneur**  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25 ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 176 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

VU le décret du 04 septembre 2012 portant nomination du sous-préfet d'Etampes, M. Ghyslain CHATEL ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 2013-PREF-MC-033 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Ghyslain CHATEL, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU la demande (annexe 1), de M. Christian DUBREUIL, Directeur Général de l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile-de-France, 99 rue de l'Abbé Groult 75015 PARIS, sollicitant l'agrément de M. Francis MALVOISIN en qualité de garde-chasse particulier ;

VU la commission (annexe 2) délivrée par M. Christian DUBREUIL, Directeur Général de l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile-de-France, 99 rue de l'Abbé Groult 75015 PARIS, détenteur des droits de chasse sur l'ensemble des domaines régionaux situés sur les communes du département de l'Essonne visés dans la demande d'agrément (cf. annexes), par laquelle il confie à M. Francis MALVOISIN la surveillance des droits de chasse dont il est détenteur ;

VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Garonne n° AP/2012/11/20 du 27 novembre 2012 reconnaissant les aptitudes techniques de garde particulier de M. Francis MALVOISIN ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le commettant dispose en propre des droits de chasse ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le commettant, M. Christian DUBREUIL, Directeur Général de l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile-de-France, détenteur des droits de chasse du territoire susvisé, pour faire respecter la législation, a la mission de faire constater les infractions à la police de la chasse commises sur le territoire de chasse visé en annexes 1 et 3 et lui portant préjudice (art. L 428-21 du code de l'environnement) ;

**CONSIDERANT** que le commettant est détenteur de droits de chasse sur l'ensemble des domaines régionaux situés sur les communes du département de l'Essonne (91) et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article R. 428-25 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes ;

## ARRÊTÉ

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>.** - M. Francis MALVOISIN

Né le 1<sup>er</sup> juin 1957 à Tourville sur Pont Audemer (27),  
Demeurant 35, rue Jean Jaurès – Le Mesnil Guillon – 78270 LOMMOYE,  
**EST AGRÉÉ** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** sous le n° 929 pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2.** - La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Francis MALVOISIN a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**ARTICLE 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**, à titre précaire et révocable. Il pourra être rapporté notamment en cas d'infraction à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Francis MALVOISIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture d'Etampes en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 6.** - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles Cédex - dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 7.** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Christian DUBREUIL (commettant), à M. Francis MALVOISTIN (garde) et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Etampes,  
Par délégation, la Secrétaire Générale,**

  
**Maryvonne SIEBENALER**

**Les annexes sont consultables uniquement auprès de la Sous-Préfecture - BTPA  
Service des Polles Administratives et Associations**





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014085-0008**

**signé par  
le Sous- Préfet d'Etampes**

**le 26 Mars 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
Sous- Préfecture d'Etampes  
BTPA**

Arrêté n ° 73/14/ SPE/ BTPA/ GP AGREM du  
26 mars 2014 portant renouvellement  
d'agrément de M. Pascal CAILLET en qualité  
de garde- chasse particulier



PREFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

BUREAU DES TITRES ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

**ARRÊTÉ**

**N° 73/14/SPE/BTPA/GP AGREM du 26 mars 2014**

portant renouvellement d'agrément de  
**M. Pascal CAILLÉ**  
en qualité de garde-chasse particulier

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25 ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 176 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

VU le décret du 04 septembre 2012 portant nomination du sous-préfet d'Etampes, M. Ghyslain CHATEL ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCIMELITZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 2013 -PREF-MC-033 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Ghyslain CHATEL, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU la demande d'agrément (annexe 1) de M. Antonio FONSECA, Président de l'association « Syndicat de Chasse de Saint-Cyr-sous-Dourdan », demeurant 59, rue de Levimpont à Saint-Cyr-sous-Dourdan (91410), sollicitant l'agrément de M. Pascal CAILLET, en qualité de garde-chasse particulier ;

VU la commission (annexe 2) délivrée par M. Antonio FONSECA, Président de l'association « Syndicat de Chasse de Saint-Cyr-sous-Dourdan », sur la commune de Saint-Cyr-sous-Dourdan (91) - territoire n° 910143 : 326 hectares -, par laquelle il confie à M. Pascal CAILLET la surveillance des droits de chasse dont il est détenteur (cf. annexe 3 et 4) ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 268/08/SPE/BAG/GP APT du 15 septembre 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Pascal CAILLET, en qualité de garde-chasse particulier ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le commettant dispose en propre des droits de chasse ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le commettant, M. Antonio FONSECA, détenteur des droits de chasse, pour faire respecter la législation, a la mission de faire constater les infractions à la police de la chasse commises sur le territoire de chasse visé en annexes 3 et 4 et portant préjudice à l'association précitée (art. L. 428-21 du code de l'environnement) ;

**CONSIDERANT** que le commettant est détenteur de droits de chasse sur la commune de Saint-Cyr-sous-Dourdan (91) et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article R. 428-25 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les dispositions des articles du code de procédure pénale et du code de l'environnement sont respectées ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes ;

## ARRÊTÉ

### **ARTICLE 1er.** - M. Pascal CAILLET

Né le 23 janvier 1957 à Dourdan 91,

Demeurant 11, rue de l'Eglise à Saint-Cyr-sous-Dourdan (91410),

**EST AGRÉÉ** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** sous le n° 659 pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2.** - La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Pascal CAILLET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**ARTICLE 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**, à titre précaire et révocable. Il pourra être rapporté notamment en cas d'infraction à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pascal CAILLET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture d'Etampes en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-chasse particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 6.** - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles Cédex - dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 7.** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Antonio FONSECA (commettant), à M. Pascal CAILLET (garde) et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Etampes,  
Par délégation, la Secrétaire Générale,**



**Maryvonne SIEBENALER**

Les annexes sont consultables uniquement auprès de la Sous-Préfecture - WCPA  
Service des Polices Administratives et Associations

4, rue Van Loo - 91152 Etampes Cédex - Tél 01 69 92 99 74 - Fax 01 69 92 99 61



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014085-0009**

**signé par  
le Sous- Préfet d'Etampes**

**le 26 Mars 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
Sous- Préfecture d'Etampes  
BTPA**

Arrêté n ° 72/14/ SPE/ BTPA/ GP AGREM du  
26 mars 2014 portant renouvellement  
d'agrément de M. Mario SERAFINI en qualité  
de garde- chasse particulier



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

**SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES**

BUREAU DES TITRES ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

## **ARRÊTÉ**

**N° 72/14/SPE/BTPA/GP AGREM du 26 mars 2014**

portant renouvellement d'agrément de  
**M. Mario SERAFINI**  
en qualité de garde-chasse particulier

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25 ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 176 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

VU le décret du 04 septembre 2012 portant nomination du sous-préfet d'Etampes, M. Ghyslain CHATEL ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 2013 -PREF-MC-033 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Ghyslain CHATEL, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU la demande d'agrément (annexe 1) de M. Antonio FONSECA, Président de l'association « Syndicat de Chasse de Saint-Cyr-sous-Dourdan », demeurant 59, rue de Levimponi à Saint-Cyr-sous-Dourdan (91410), sollicitant l'agrément de M. Mario SERAFINI, en qualité de garde-chasse particulier ;

VU la commission (annexe 2) délivrée par M. Antonio FONSECA, Président de l'association « Syndicat de Chasse de Saint-Cyr-sous-Dourdan », sur la commune de Saint-Cyr-sous-Dourdan (91) - territoire n° 910143 ; 326 hectares -, par laquelle il confie à M. Mario SERAFINI la surveillance des droits de chasse dont il est détenteur (cf. annexe 3 et 4) ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 269/08/SPE/BAG/GP APT du 15 septembre 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Mario SERAFINI, en qualité de garde-chasse particulier ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le commettant dispose en propre des droits de chasse ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le commettant, M. Antonio FONSECA, détenteur des droits de chasse, pour faire respecter la législation, a la mission de faire constater les infractions à la police de la chasse commises sur le territoire de chasse visé en annexes 3 et 4 et portant préjudice à l'association précitée (art. L 428-21 du code de l'environnement) ;

**CONSIDERANT** que le commettant est détenteur de droits de chasse sur la commune de Saint-Cyr-sous-Dourdan (91) et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article R. 428-25 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les dispositions des articles du code de procédure pénale et du code de l'environnement sont respectées ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Étampes ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er. - M. Mario SERAFINI**

Né le 29 mars 1956 à Dourdan 91,

Demeurant 9, rue des Loges à Saint-Cyr-sous-Dourdan (91410),

**EST AGRÉÉ** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** sous le n° 657 pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2.** - La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Mario SERAFINI a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**ARTICLE 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**, à titre précaire et révocable. Il pourra être rapporté notamment en cas d'infraction à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Mario SERAFINI doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture d'Etampes en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-chasse particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 6.** - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles Cédex - dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 7.** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Antonio FONSECA (commettant), à M. Mario SERAFINI (garde) et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, le Sous Préfet d'Etampes,  
Par délégitation, la Secrétaire Générale,



Maryvonne SIEBENAJER

Les annexes sont consultables uniquement auprès de la Sous-Préfecture - BTPA  
Service des Polices Administratives et Associations

4, rue Van Loo - 91152 Etampes Cédex - Tél 01 69 92 59 74 - Fax 01 69 92 99 61





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014099-0025**

**signé par  
le Sous- Préfet d'Etampes**

**le 09 Avril 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
Sous- Préfecture d'Etampes  
BTPA**

Arrêté n ° 96/14/ SPE/ BTPA/ GP AGREM du  
9 avril 2014 portant agrément de M. Patrice  
VOILLARD en qualité de garde- pêche  
particulier



PREFET DE L'ESSONNE

**SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES**

BUREAU DES TITRES ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

## ARRÊTÉ

N° 96/14/SPE/BTPA/GP AGREM du 9 avril 2014

Portant agrément de **M. Patrice VOILLARD**  
en qualité de garde-pêche particulier.

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 437-3-1 ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 176 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

VU le décret du 04 septembre 2012 portant nomination du sous-préfet d'Etampes, M. Ghyslain CHATEL ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMEITZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 2013 -PREF-MC-033 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Ghyslain CHATEL, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU la demande d'agrément (annexe 1) de M. Hugues HOUARNER, Président de l'Association Agréée de Pêche et Protection des Milieux Aquatiques (AAPMA) « La Truite d'Etampes », demeurant 96, rue Saint-Jacques à Etampes (91), sollicitant l'agrément de M. Patrice VOILLARD, en qualité de garde-pêche particulier ;

VU la commission délivrée par M. Hugues HOUARNER, Président de l'Association Agréée de Pêche et Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) « La Truite d'Etampes », par laquelle il confie à M. Patrice VOILLARD la surveillance des droits de pêche, dont il est détenteur, sur les rivières et plan d'eau visés en annexe 3 ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 324/13/SPE/BTPA/GP/AP1 du 16 décembre 2013 reconnaissant l'aptitude technique de M. Patrice VOILLARD, en qualité de garde-pêche particulier ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le commettant dispose des droits de pêche ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le commettant a la mission de faire :  
- constater les infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement et portant préjudice à l'AAPPMA « La Truite d'Etampes » ;

CONSIDERANT que les dispositions des articles du code de procédure pénale et du code de l'Environnement sont respectées,

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup>. - M. Patrice VOILLARD

Né le 15 octobre 1947 à Etampes (91),

Demeurant 72, rue Brunard - 91150 Etampes

EST AGRÉÉ en qualité de GARDE-PÊCHE PARTICULIER sous le n° 935 pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche qui portent préjudice à M. Hugues HOUARNER, Président de l'AAPPMA « La Truite d'Etampes », détenteur des droits de pêche, qui l'emploie.

ARTICLE 2. - La qualité de garde-pêche particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Patrice VOILLARD a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS. Il pourra être rapporté notamment en cas d'infraction à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Patrice VOILLARD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture d'Etampes en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 6.** - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cédex – dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 7.** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Hugues HOUARNER (concernant) et à M. Patrice VOILLARD (garde) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Etampes,  
Par délégation, la Secrétaire Générale,**



**Maryvonne SIEBENALER**

**Les annexes sont consultables uniquement auprès de la Sous-Préfecture – BTPA  
Service des Polices Administratives et Associatives**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014100-0008**

**signé par  
le Sous- Préfet d'Etampes**

**le 10 Avril 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
Sous- Préfecture d'Etampes  
BTPA**

Arrêté n ° 99/14/ SPE/ BTPA/ GP AGREM du  
10 avril 2014 portant renouvellement  
d'agrément de M. Guy DELAPLANCHE en  
qualité de garde- chasse particulier



PREFET DE L'ESSONNE

**SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES**

BUREAU DES TITRES ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

**ARRÊTÉ**

**N° 99/14/SPE/BTPA/GP AGREM du 10 avril 2014**

portant renouvellement d'agrément de  
**M. Guy DELAPLANCHE**  
en qualité de garde-chasse particulier

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25 ;

**VU** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 176 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

**VU** le décret du 04 septembre 2012 portant nomination du sous-préfet d'Etampes, M. Ghyslain CHATEL ;

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCIMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

**VU** l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 2013 -PREF-MC-033 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Ghyslain CHATEL, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU la demande d'agrément (annexe 1) de M. Jean-Pierre DUPIRE, Président de l'association « Société de Chasse de Soisy sur Seine », demeurant 26, rue des Aubépines à Soisy sur Seine 91450, sollicitant le renouvellement de l'agrément de M. Guy DELAPLANCHE, en qualité de garde-chasse particulier ;

VU la commission (annexe 2) délivrée par M. Jean-Pierre DUPIRE, détenteur des droits de chasse du territoire de chasse de l'association « Société de Chasse de Soisy sur Seine » n° 911219, sur la commune de Soisy sur Seine 91450, d'une superficie de 66,60 hectares -- annexes 3 et 4 -- par laquelle il confie à M. Guy DELAPLANCHE la surveillance des droits de chasse dont il est détenteur ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR -0871 du 8 décembre 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Guy DELAPLANCHE, en qualité de garde-chasse particulier ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le commettant dispose en propre des droits de chasse ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le commettant, M. Jean-Pierre DUPIRE, détenteur des droits de chasse, pour faire respecter la législation, a la mission de faire constater les infractions à la police de la chasse commises sur le territoire de chasse visé en annexes 3 et 4 et portant préjudice à l'association précitée (art. L 428-21 du code de l'environnement) ;

**CONSIDERANT** que le commettant est détenteur de droits de chasse sur la commune de Soisy sur Seine (91) et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article R. 428-25 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les dispositions des articles du code de procédure pénale et du code de l'environnement sont respectées ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Étampes ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1er. - M. Guy DELAPLANCHE**

Né le 10 mars 1936 à Sartrouville (78),

Demeurant 10, avenue Jean Jaurès à Saintry sur Seine 91250,

**EST AGRÉÉ** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** sous le n° 869 pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2. -** La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Guy DELAPLANCHE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**ARTICLE 3. -** Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**, à titre précaire et révocable. Il pourra être rapporté notamment en cas d'infraction à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4. -** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Guy DELAPLANCHE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture d'Etampes en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-chasse particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 6.** - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Énergie, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cédex - dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 7.** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Pierre DUPIRE (commettant), à M. Guy DELAPLANCHE (garde) et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Etampes,  
Par délégation, la Secrétaire Générale,



Maryvonne SIEBENALER

Les annexes sont consultables uniquement auprès de la Sous-Préfecture - BTPA  
Service des Polices Administratives et Associations

4, rue Van Loo - 91152 Etampes Cédex - Tél 01 69 92 99 74 - Fax 01 69 92 99 61





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014112-0003**

**signé par  
le Sous- Préfet d'Etampes**

**le 22 Avril 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
Sous- Préfecture d'Etampes  
BTPA**

Arrêté n ° 111/14/ SPE/ BTPA GP AGREM  
du 22 avril 2014 portant renouvellement  
d'agrément de M. Philippe ARNAUD en  
qualité de garde- chasse particulier



PREFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

BUREAU DES TITRES ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

## ARRÊTÉ

**N° 111/14/SPE/BTPA/GP AGREM du 22 avril 2014**

portant renouvellement d'agrément de  
**M. Philippe ARNAUD**  
en qualité de garde-chasse particulier

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25 ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 176 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

VU le décret du 04 septembre 2012 portant nomination du sous-préfet d'Etampes, M. Ghyslain CHATEL ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCIMBELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 2013 -PREF-MC-033 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Ghyslain CHATEL, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU la demande d'agrément (annexe 1) de M. Jean-Paul RONCARI, propriétaire du Château de Billy – La Vallée – à Saint-Vrain 91770, demeurant au Château de Billy, sollicitant le renouvellement de l'agrément de M. Philippe ARNAUD, en qualité de garde-chasse particulier ;

VU la commission (annexe 2) délivrée par M. Jean-Paul RONCARI, détenteur des droits de chasse du territoire de chasse n° 910061, sur les communes de Saint-Vrain, Bouray-sur-Juine, Itteville et Lardy (91), d'une superficie de 400 hectares – annexes 3 et 4 – par laquelle il confie à M. Philippe ARNAUD la surveillance des droits de chasse dont il est détenteur ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR -0153 du 04 mars 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Philippe ARNAUD, en qualité de garde-chasse particulier ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le commettant dispose en propre des droits de chasse ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le commettant, M. Jean-Paul RONCARI, détenteur des droits de chasse, pour faire respecter la législation, a la mission de faire constater les infractions à la police de la chasse commises sur le territoire de chasse visé en annexes 3 et 4 et portant préjudice à l'association précitée (art. L 428-21 du code de l'environnement) ;

**CONSIDERANT** que le commettant est détenteur de droits de chasse sur les communes de Saint-Vrain, Bouray-sur-Juine, Itteville et Lardy (91) et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article R. 428-25 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les dispositions des articles du code de procédure pénale et du code de l'environnement sont respectées ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes ;

## **A R R Ê T É**

### **ARTICLE 1er. - M. Philippe ARNAUD**

Né le 15 juillet 1956 à Juvisy-sur-Orge (91),

Demeurant La Maison du garde-chasse – La Vallée à Saint-Vrain 91770,

**EST AGRÉÉ** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** sous le n° 937 pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2. -** La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Philippe ARNAUD a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**ARTICLE 3. -** Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**, à titre précaire et révocable. Il pourra être rapporté notamment en cas d'infraction à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4. -** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Philippe ARNAUD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture d'Etampes en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-chasse particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 6.** - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cédex – dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 7.** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Paul RONCARI (commettant), à M. Philippe ARNAUD (garde) et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Etampes,  
Par délégation, la Secrétaire Générale,



Maryvonne SIEBENALER

Les annexes sont consultables uniquement auprès de la Sous-Préfecture – BTPA  
Service des Polices Administratives et Associations

4, rue Van Dou – 91152 Etampes Cédex – Tél 01 69 92 99 74 – Fax 01 69 92 99 61



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2014216-0015**

**signé par  
le directeur des centres hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau**

**le 04 Août 2014**

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne  
Centre Hospitalier de Longjumeau**

Décision portant délégation de signature à  
Mme le Dr Guillemette CLAPEAU, Praticien  
Hospitalier, Chef de pôle Médico- technique et  
Fonctions médicales transversales et  
Responsable de la Pharmacie à Usage Intérieur



## DECISION

### **Portant délégation de signature à Madame le Docteur Guillemette CLAPEAU, Praticien hospitalier, Chef du Pôle Médico-technique et Fonctions médicales transversales et Responsable de la Pharmacie à Usage Intérieur**

**Le Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,**

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992, relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 11 juin 2014, plaçant pour une durée de 4 ans, à compter du 4 août 2014, Monsieur Guillaume WASMER en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 1<sup>er</sup> juillet 1997, portant nomination de Madame le Docteur Guillemette CLAPEAU en qualité de Praticien Hospitalier à la Pharmacie du Centre Hospitalier de Longjumeau,

Vu la décision n° 2012-53, du Directeur du Centre Hospitalier de Longjumeau portant nomination de Madame le Docteur Guillemette CLAPEAU en qualité de Chef du pôle Médico-technique et fonctions médicales transversales,

Vu l'organisation interne de la Pharmacie à Usage Intérieur,

## DECIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation permanente est donnée à Madame le Docteur Guillemette CLAPEAU, Praticien hospitalier, Chef du Pôle Médico-technique et Fonctions médicales transversales et Responsable de la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier de Longjumeau, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- tous les marchés relatifs à l'achat de produits et spécialités pharmaceutiques et des dispositifs médicaux gérés par son service pour les marchés inférieurs ou égal à 50 000€ H.T.

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Guillemette CLAPEAU, délégation est donnée à Madame le Docteur Caroline LAZZERINI, Pharmacien Assistant-Spécialiste du Centre Hospitalier de Longjumeau, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- tous les marchés relatifs à l'achat de produits et spécialités pharmaceutiques et des dispositifs médicaux gérés par son service pour les marchés inférieurs ou égal à 10 000€ H.T.

**Article 3 :**

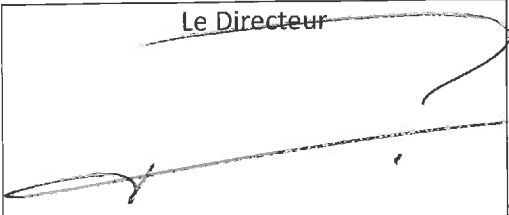
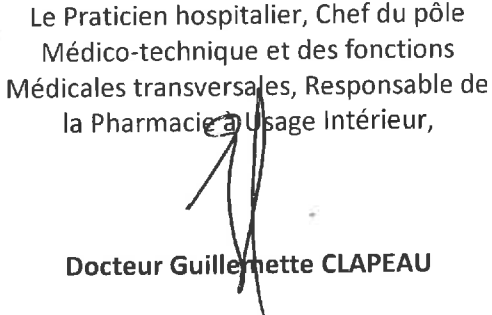

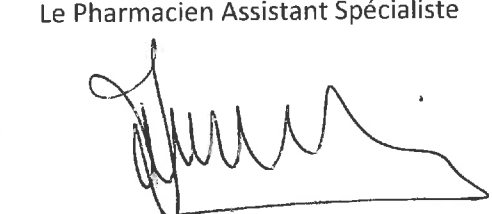
En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame le Docteur Guillemette CLAPEAU et de Madame le Docteur Caroline LAZZERINI, délégation est donnée à Madame le Docteur Aïcha AMRANI, Pharmacien Assistant-Spécialiste du Centre Hospitalier de Longjumeau, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- tous les marchés relatifs à l'achat de produits et spécialités pharmaceutiques et des dispositifs médicaux gérés par son service pour les marchés inférieurs ou égal à 10 000€ H.T.

**Article 4 :**

La présente décision annule et remplace la décision du 1<sup>er</sup> avril 2014. Elle sera communiquée Trésorier Receveur du Centre Hospitalier de Longjumeau, sera publiée dans les conditions réglementaires au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et fera l'objet d'un affichage.

Fait à Longjumeau, le 4 août 2014.

<p>Le Directeur</p>  <p>Guillaume WASMER</p>	<p>Le Praticien hospitalier, Chef du pôle Médico-technique et des fonctions Médicales transversales, Responsable de la Pharmacie à Usage Intérieur,</p>  <p>Docteur Guillemette CLAPEAU</p>
<p>Le Pharmacien Assistant Spécialiste</p>  <p>Docteur Caroline LAZZERINI</p>	<p>Le Pharmacien Assistant Spécialiste</p>  <p>Docteur Aïcha AMRANI</p>



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2014216-0017**

**signé par  
le directeur des centres hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau**

**le 04 Août 2014**

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne  
Centre Hospitalier de Longjumeau**

Décision portant délégation de signature à M.  
José DA CUNHA, Directeur du pôle du  
Patrimoine, des services Economiques et de la  
Logistique



## DECISION

### Portant délégation de signature à Monsieur José DA CUNHA Directeur du pôle du Patrimoine, des services Economiques et de la Logistique

**Le Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2005.921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1er-2ème-3ème) de la Loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 11 juin 2014, plaçant pour une durée de 4 ans, à compter du 4 août 2014, Monsieur Guillaume WASMER en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 9 octobre 2008 et l'arrêté rectificatif du Centre National de Gestion en date du 27 novembre 2008, portant nomination de Monsieur José DA CUNHA en qualité de Directeur adjoint au Centre Hospitalier de Longjumeau et au Centre Hospitalier d'Orsay,

Vu l'organisation de la direction,

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Délégation permanente est donnée à Monsieur José DA CUNHA, Directeur du Pôle patrimoine, des services économiques et logistiques des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes qui relèvent de son champ de compétence :

- toute correspondance, actes administratifs, certificats et attestations, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional)
- tous contrats, marchés ou avenants d'un montant inférieur ou égal à 90 000€ HT.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction.

## **Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José DA CUNHA, délégation est donnée à Madame Nadia EL NOUCHI, Directeur adjoint chargée des investissements et des travaux des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, pour signer, dans la limite de ses attributions, l'ensemble des actes qui relèvent de son champ de compétence :

- toute correspondance, actes administratifs, certificats et attestations, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional)
- tous contrats, marchés ou avenants d'un montant inférieur ou égal à 90 000€ HT.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction.

## **Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur José DA CUNHA et de Madame Nadia EL NOUCHI, délégation est donnée à Monsieur Hervé DUBART, Directeur adjoint chargé du patrimoine, des travaux, de la maintenance et de la sécurité des bâtiments des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay pour signer, dans la limite de ses attributions, l'ensemble des actes qui relèvent de son champ de compétence :

- toute correspondance, actes administratifs, certificats et attestations, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional)
- tous contrats, marchés ou avenants d'un montant inférieur ou égal à 90 000€ HT.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction.

## **Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur José DA CUNHA, de Madame Nadia EL NOUCHI et de Monsieur Hervé DUBART, délégation est donnée à Madame Sandrine BEDNARSKI, Directeur adjoint chargé des services Logistiques des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, pour signer, dans la limite de ses attributions, l'ensemble des actes qui relèvent de son champ de compétence :

- toute correspondance, actes administratifs, certificats et attestations, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional)
- tous contrats, marchés ou avenants d'un montant inférieur ou égal à 90 000€ HT.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction.

## **Article 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur José DA CUNHA, de Madame Nadia EL NOUCHI, de Madame Sandrine BEDNARSKI et de Monsieur Hervé DUBART, délégation est donnée à Madame Lisiane SIMONET, attachée d'administration hospitalière du Centre Hospitalier de Longjumeau et à Madame Géraldine GUILLART attachée d'administration hospitalière au Centre Hospitalier d'Orsay, pour signer, dans la limite de leurs attributions :

- toute correspondance, actes administratifs, certificats et attestations, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional)
- tous contrats, marchés ou avenants d'un montant inférieur ou égal à 15 000€ HT.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction.

#### **Article 6 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur José DA CUNHA, de Madame Nadia EL NOUCHI, de Madame Sandrine BEDNARSKI, de Monsieur Hervé DUBART , de Madame Lisiane SIMONET et de Madame Géraldine GUILLART délégation est donnée à Madame Dominique PETIT adjoint des cadres au Centre Hospitalier de Longjumeau et à Madame Stella PRUDENT adjoint des cadres au Centre Hospitalier d'Orsay, pour signer, dans la limite de leurs attributions :

- toute correspondance, actes administratifs, certificats et attestations, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional)
- tous contrats, marchés ou avenants d'un montant inférieur ou égal à 4000€ HT.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction.

#### **Article 7 :**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Djamel ALI-BELHADJ, Technicien supérieur hospitalier, pour les Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, pour agir dans les situations relevant de l'entretien, du contrôle, de l'accessibilité et du respect de l'ensemble des règles de sécurité.

Monsieur Djamel ALI-BELHADJ peut intervenir à ce titre à toute heure et sur toutes catégories d'agents si les situations ou les procédures employées mettent en péril la sécurité. En matière de sécurité incendie, Monsieur Djamel ALI-BELHADJ pourra s'appuyer sur les compétences des personnels spécialement formés à cet effet, conformément à la réglementation.

Il est chargé, par ailleurs, de porter plainte au Commissariat ou à la Gendarmerie Nationale, au nom du Directeur, pour tout dommage lié à la sécurité des biens et des personnes, pour le Centre Hospitalier de Longjumeau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Djamel ALI-BELHADJ, délégation est donnée à Monsieur Gilles MACQUIGNEAU, Technicien supérieur hospitalier 1<sup>ère</sup> classe, pour porter plainte au Commissariat ou à la Gendarmerie Nationale, au nom du Centre Hospitalier de Longjumeau, pour tout dommage lié à la sécurité des biens et des personnes

#### **Article 8 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Djamel ALI-BELHADJ, délégation est donnée à Monsieur Philippe RAMETTE, agent de maîtrise, pour porter plainte au Commissariat ou à la Gendarmerie Nationale, au nom du Centre Hospitalier d'Orsay, pour tout dommage lié à la sécurité des biens et des personnes.

**Article 9 :**

La présente décision annule et remplace la décision du 1<sup>er</sup> avril 2014. Elle sera communiquée aux trésoriers, receveurs des centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, et sera publiée dans les conditions réglementaires au registre des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et fera l'objet d'un affichage.

Fait à Longjumeau, le 4 août 2014.

<p>Le Directeur</p>  <p><b>Guillaume WASMER</b></p>	<p>Le Directeur du pôle <i>Signature et paraphe</i></p>  <p><b>José DA CUNHA</b></p>
<p>La Directrice adjointe</p>  <p><b>Nadia EL NOUCHI</b></p>	<p>La Directrice adjointe</p>  <p><b>Sandrine BEDNARSKI</b></p>
<p>Le Directeur adjoint</p>  <p><b>Hervé DUBART</b></p>	<p>L'Attachée d'administration</p>  <p><b>Géraldine GUILLART</b></p>
<p>L'Attachée d'administration</p>  <p><b>Lisiane SIMONET</b></p>	<p>L'Adjoint des cadres</p>  <p><b>Dominique PETIT</b></p>
<p>L'Adjoint des cadres</p>  <p><b>Stella PRUDENT</b></p>	<p>Le Technicien supérieur</p>  <p><b>Djamel ALI-BELHADJ</b></p>
<p>L'Agent de maîtrise</p>  <p><b>Philippe RAMETTE</b></p>	<p>Le Technicien supérieur hospitalier 1ère classe</p>  <p><b>Gilles MACQUIGNEAU</b></p>



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2014310-0006**

**signé par  
le directeur des centres hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau**

**le 06 Novembre 2014**

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne  
Centre Hospitalier de Longjumeau**

Décision portant délégation de signature et de compétence à l'ensemble de l'équipe de direction dans le cadre des gardes et astreintes administratives

## DECISION

### Portant délégation de signature et de compétence à l'ensemble de l'équipe de direction dans le cadre des gardes et astreintes administratives

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,  
Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Juvisy,

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 11 juin 2014, plaçant pour une durée de 4 ans, à compter du 4 août 2014, Monsieur Guillaume WASMER en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu l'arrêté n° 91-2014/OS/ES/n°52 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé, en date du 15 juillet 2014, chargeant Monsieur Guillaume WASMER, Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, des fonctions de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Juvisy, à compter du 4 août 2014,

Vu le contrat de travail, en date 08/10/2014, de Madame Anne CARLI-CHAM en qualité de Directeur chargé des finances, de l'activité, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu l'organisation de la Direction,

## DECIDE

### Article 1er :

Dans le cadre de la Direction des Centres Hospitaliers de Longjumeau, d'Orsay et de Juvisy, une délégation permanente de signature et de compétence est donnée pour toute décision qu'ils peuvent être amenés à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction à :

- Madame Anne CARLI - CHAM
- Madame Sandrine BEDNARSKI
- Madame Béatrice BERMANN
- Madame Mylène de BERNARDY
- Monsieur Jean-François BOSLE
- Monsieur Yves CONDE
- Monsieur José DA CUNHA
- Monsieur Nabil DERROUCHE

- Monsieur Hervé DUBART
- Madame Nadia EL NOUCHI
- Monsieur Gilles MARCILLAUD
- Monsieur Guillaume WASMER

**Article 2 :**

La présente décision est applicable à compter du 6 novembre 2014. Elle remplace et annule la décision du 4 août 2014.

**Article 3 :**

La présente décision sera communiquée aux Trésoriers-Receveurs des Centres Hospitaliers de Longjumeau, d'Orsay et de Juvisy et sera publiée dans les conditions réglementaires au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et fera l'objet d'un affichage.

Fait à Longjumeau, le 6 novembre 2014.

<p>La Directeur <i>Signature et paraphe</i></p>  <p><b>Guillaume WASMER</b></p>	<p>Le Directeur adjoint</p>  <p><b>Yves CONDE</b></p>
<p>Le directeur adjoint</p>  <p><b>Béatrice BERMANN</b></p>	<p>Le Directeur adjoint</p>  <p><b>José DA CUNHA</b></p>
<p>Le Directeur des Soins</p>  <p><b>Mylène de BERNARDY</b></p>	<p>Le Directeur adjoint</p>  <p><b>Sandrine BEDNARSKI</b></p>
<p>Le Directeur adjoint</p>  <p><b>Jean-François BOSLE</b></p>	<p>Le Directeur adjoint</p>  <p><b>Nabil DERROUCHE</b></p>
<p>Le Directeur adjoint</p>  <p><b>Hervé DUBART</b></p>	<p>Le Directeur adjoint</p>  <p><b>Nadia EL NOUCHI</b></p>
<p>Le Directeur adjoint</p>  <p><b>Gilles MARCILLAUD</b></p>	<p>Le Directeur adjoint</p>  <p><b>Anne CARLI-CHAM</b></p>

*Gm*



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2014216-0016**

**signé par  
le directeur des centres hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau**

**le 04 Août 2014**

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne  
Centre Hospitalier de Longjumeau**

Décision portant délégation de signature à  
Mme le Dr Martine COLLAS, Praticien  
Hospitalier, Responsable de la Pharmacie à  
Usage Intérieur





## DECISION

### **Portant délégation de signature à Madame le Docteur Martine COLLAS, Praticien hospitalier, Responsable de la Pharmacie à Usage Intérieur**

**Le Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,**

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992, relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 11 juin 2014, plaçant pour une durée de 4 ans, à compter du 4 août 2014, Monsieur Guillaume WASMER en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 4 mars 2013, portant nomination de Madame le Docteur Martine COLLAS en qualité de Praticien Hospitalier à la Pharmacie du Centre Hospitalier d'Orsay,

Vu la décision n° 2013-120 du Directeur du Centre Hospitalier d'Orsay portant nomination de Madame le Docteur Martine COLLAS Responsable de la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier d'Orsay,

Vu l'organisation interne de la Pharmacie à Usage Intérieur,

## DECIDE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Délégation permanente est donnée à Madame le Docteur Martine COLLAS, Praticien hospitalier, Responsable de la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier d'Orsay, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- tous les marchés relatifs à l'achat de produits et spécialités pharmaceutiques et des dispositifs médicaux gérés par son service pour les marchés inférieurs ou égal à 50 000€ H.T.

## Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Martine COLLAS, délégation est donnée à Madame le Docteur Yen Thu YONA, Pharmacien Praticien hospitalier du Centre Hospitalier d'Orsay, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- tous les marchés relatifs à l'achat de produits et spécialités pharmaceutiques et des dispositifs médicaux gérés par son service pour les marchés inférieurs ou égal à 10 000€ H.T.

## Article 3 :


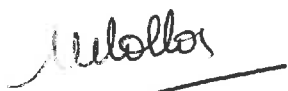
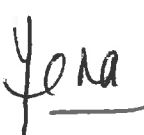

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame le Docteur Martine COLLAS et de Madame le Docteur Yen Thu YONA, délégation est donnée à Madame le Docteur Isabelle THOMAS, Pharmacien Praticien attachée du Centre Hospitalier d'Orsay, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- tous les marchés relatifs à l'achat de produits et spécialités pharmaceutiques et des dispositifs médicaux gérés par son service pour les marchés inférieurs ou égal à 10 000€ H.T.

## Article 4 :

La présente décision annule et remplace la décision du 1<sup>er</sup> avril 2014. Cette décision sera communiquée au Trésorier Receveur du Centre Hospitalier d'Orsay, sera publiée dans les conditions réglementaires au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et fera l'objet d'un affichage.

Fait à Longjumeau, le 4 août 2014.

<p>Le Directeur</p>  <p>Guillaume WASMER</p>	<p>Le Praticien hospitalier, Responsable de la Pharmacie à Usage Intérieur</p>  <p>Docteur Martine COLLAS</p>
<p>Le Pharmacien Praticien hospitalier</p>  <p>Docteur Yen Thu YONA</p>	<p>Le Pharmacien Praticien attachée</p>  <p>Docteur Isabelle THOMAS</p>



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014339-0001**

**signé par  
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne**

**le 05 Décembre 2014**

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne  
Direction**

Arrêté fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de l'essonne

PREFET DE L'ESSONNE

Arrêté n° 2014-91-135 du 05 décembre 2014 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne

Le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2010 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 15 mars 2012 nommant monsieur Christian RASOLOSON en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 décembre 2010 nommant M. Gael LE BOUGEOIS directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DDCS-91-46 du 04 juillet 2014 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n° 2014-DDCS-91-68 du 3 septembre 2014 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 4 décembre 2014,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont habilités à désigner les représentants du personnel au sein du comité technique susvisé, les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
CGT	2	2
UNSA	2	2

## Article 2

Les organisations syndicales ci-dessus énumérées disposent d'un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants. Ce délai expire le *12 janvier 2015*.

## Article 3

L'arrêté du 21 octobre 2010 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion de l'Essonne est abrogé.

Fait à Courcouronnes, le 05 décembre 2014.

~~Le directeur départemental,  
P/le Préfet et par délégation,  
P/le directeur départemental  
et par délégation,  
Le directeur-adjoint~~

**Gaël LE BOURGEOIS**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014343-0001**

**signé par  
le Préfet délégué pour l'égalité des chances**

**le 09 Décembre 2014**

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne  
Pôle Cohésion Territoriale**

Arrêté n °2014- DDCS-91-136 du 09/12/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE L'ESSONNE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE DE L'ESSONNE  
Pôle Cohésion Territoriale

**ARRÊTÉ N° 2014-DDCS-91-136 du 09/12/2014**

**Accordant l'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de Mandataire  
judiciaire à la protection des majeurs à Monsieur Christian CONTY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Ile de France en date du 4 mai 2010 ;

VU le dossier déclaré complet le 22 octobre 2014 présenté par Monsieur Christian CONTY exerçant BP 34, 91590 LA FERTE ALAIS, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instances sur le département de l'Essonne ;

VU l'avis favorable en date du 27 octobre 2014 du procureur de la République auprès du tribunal de grande instance d'EVRY ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Christian CONTY satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Christian CONTY justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;



**CONSIDERANT** que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile de France ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est **accordé** à Monsieur Christian CONTY pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, **dans le ressort du tribunal d'instance d'Evry**, sur le département de l'Essonne.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

**Article 2** : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de VERSAILLES, 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Evry, le **-9 DEC. 2014**

Le Préfet,

P. Le Préfet,  
Le Préfet délégué pour  
l'égalité des chances,

Joël MATHURIN





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014343-0002**

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne  
Pôle Cohésion Territoriale**

Arrêté N ° 2014- DDCS-91-137 du  
09/12/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE L'ESSONNE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE DE L'ESSONNE  
Pôle Cohésion Territoriale

**ARRÊTÉ N° 2014-DDCS-91-137 du 09/12/2014**

**Accordant l'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de Mandataire  
judiciaire à la protection des majeurs à Monsieur Chloé MAOUCH**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Ile de France en date du 4 mai 2010 ;

VU le dossier déclaré complet le 22 octobre 2014 présenté par Madame MAOUCH Chloé exerçant BP 80018, 91412 DOURDAN, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instances sur le département de l'Essonne ;

VU l'avis favorable en date du 27 octobre 2014 du procureur de la République auprès du tribunal de grande instance d'EVRY ;

**CONSIDERANT** que Madame Chloé MAOUCH satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que Madame Chloé MAOUCH justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

**CONSIDERANT** que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile de France ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est **accordé** à Madame Chloé MAOUCH pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, **dans le ressort du tribunal d'instance d'Etampes**, sur le département de l'Essonne.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de VERSAILLES, 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Evry, le **- 9 DEC. 2014**

Le Préfet,

P. Le Préfet,  
Le Préfet délégué pour  
l'égalité des chances,

Joël MATHURIN



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014344-0001**

**signé par  
le Préfet de l'Essonne**

**le 10 Décembre 2014**

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne  
Pôle Cohésion Territoriale**

ARRETE N ° 2014- DDCS-91-138 du 10  
décembre 2014



## PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
COHESION SOCIALE DE L'ESSONNE  
Pôle Cohésion Territoriale

**ARRETE N° 2014-DDCS-91- 138 du 10 décembre 2014**

**Relatif à l'attribution d'une subvention pour la participation  
de l'Etat au fonctionnement de la Maison Départementale des Personnes  
Handicapées de l'Essonne au titre de l'année 2014.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, créant au 1<sup>er</sup> janvier 2006, les Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ;

**VU** le code de l'Action sociale et des familles et notamment l'article L146-5 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat et les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison départementale des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux Directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ , Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** la convention constitutive du GIP MDPH, en date du 21 décembre 2005 approuvée par arrêté du 7 février 2006 ;

**VU** la circulaire du 24 juin 2005 relative aux concours apportés par l'Etat au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les Agences Régionales de Santé et les Directions Régionales et Départementales en charge de la Cohésion Sociale sur le champ de la politique du handicap ;



**VU** l'annexe 1 à la convention constitutive relative aux apports de l'Etat au GIP/MDPHE en date du 16 octobre 2012 ;

**VU** les crédits délégués sur le programme 157 – action 1 « handicap et dépendance » au titre de la participation de l'Etat pour le fonctionnement du GIP/ MDPHE pour l'année 2014 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La subvention d'un montant de **304 884€** (trois cent quatre mille huit cent quatre vingt quatre euros) est versée à partir du budget opérationnel de programme 157 au bénéfice du Groupement d'Intérêt public, Maison départementale des personnes handicapées de l'Essonne au titre de l'année 2014.

### **Article 2 :**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de VERSAILLES, 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES

### **Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil Général et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Evry, le                    **09 DEC. 2014**

Le Préfet,



**Bernard SCHMELTZ**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014339-0007**

**signé par  
le Chef du Pôle Prévention**

**le 05 Décembre 2014**

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne  
Pôle Jeunesse - Sports - Vie Associative**

arrêté n °2014- DDCS-91-134 du 5 décembre  
2014, portant attribution d'agrément à  
l'association "Club de La T'en Fais Pas  
Longjumeau"



## **PREFET DE L'ESSONNE**

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

### **A R R E T E**

N°2014-DDCS-91-134 du 5 décembre 2014

portant attribution d'agrément aux associations sportives

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code du sport notamment son article L.121-4 et ses articles L.121-1 à R.121-6 relatifs à l'agrément des groupements sportifs,
- VU** le code de l'éducation dans ses articles, L.552-1 à 552-4, L.841-1 à 841-4,
- VU** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU** le décret d'application du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,
- VU** l'ordonnance n° 2206-596 du 23 mai 2006 portant publication de la partie législative du code du sport,
- VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de l'Essonne,
- VU** le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- VU** l'arrêté n° 2014-PREF-MC-001 du 6 janvier 2014 portant délégation de signature à M. Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne,
- VU** l'arrêté n° 2014-PREF-DDCS-91-043 du 3 juillet 2014 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne,

Sur proposition du Directeur départemental de la Cohésion sociale,



## A R R E T E

**Article 1er** : L'association désignée ci-après est agréée pour la pratique des sports relevant de l'agrément ministériel, conféré à la FFPJP.

Association	Siège Social	Fédération Discipline d'affiliation	Numéro d'agrément	Date
Club de La T'en Fais Pas Longjumeau	MAIRIE DE LONGJUMEAU 6 BIS RUE LEONTINE SOHIER 91160 LONGJUMEAU	FFPJP	91 S 929	5 décembre 2014

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations intéressées.

Fait à Courcouronnes, le 5/12/2014

Pour le Préfet  
Pour le Directeur Départemental  
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports  
Chef du pôle Jeunesse – Sports – Vie Associative

  
Bernard BRONCHART

Arrêté n° 2014-DDCS-91-134 du 5 décembre 2014



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014322-0008**

**signé par  
le Chef de Service**

**le 18 Novembre 2014**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SEA**

Arrêté n °2014 - DDT - SEA - 415 du  
18/11/2014 portant autorisation d'exploiter en  
agriculture à M. NAUDIN Thomas à Etampes



## PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

### ARRÊTÉ

**n° 2014 – DDT – SEA – 415 du 18/11/2014  
portant autorisation d'exploiter en agriculture  
à M. NAUDIN Thomas à ETAMPES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 PREF- MC – 2014-11 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG - BAJ-122 du 3 mars 2014 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 14-26 présentée le 08/08/14 complète en date du 08/08/14 par M. NAUDIN Thomas, demeurant à ETAMPES, sollicitant l'autorisation d'exploiter en grandes cultures 164 ha 34 a sur les communes de Chalô St Mars, Etampes et Guillerval (les références des parcelles sont consultables à la DDT - SEA), exploitées actuellement par Madame PETIT Annie, demeurant à 91150 ETAMPES.

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 25/09/201.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de M. NAUDIN Thomas correspond à la priorité n° B1 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

*installation d'un jeune agriculteur remplissant les conditions d'octroi d'aides à l'installation (y compris dans le cadre de l'installation progressive).*

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

.../...

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par M. NAUDIN Thomas, demeurant à ETAMPES, sollicitant l'autorisation d'exploiter en grandes cultures 164 ha 34 a sur les communes de Chalô Saint Mars, Etampes et Guillerval, exploitées actuellement par Madame PETIT Annie, demeurant à 91150 ETAMPES, **EST ACCORDEE**

La superficie totale exploitée par **Monsieur NAUDIN Thomas sera de 164 ha 34 a.**

**ARTICLE 2** - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

Po) Le Directeur départemental des territoires  
Le Chef du service économie agricole

Yves GUY



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2014331-0002**

**signé par  
le Directeur Général**

**le 27 Novembre 2014**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SHRU**

Décision portant nomination du Délégué  
Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour  
la Rénovation Urbaine du département de  
l'Essonne

Paris, le 27 novembre 2014

Le Directeur Général

à

Monsieur le Préfet de l'ESSONNE  
Délégué Territorial de l'ANRU  
Boulevard de France  
91012 EVRY Cedex

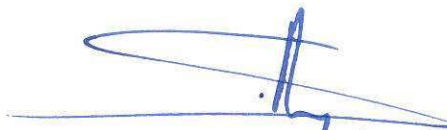
J'ai le plaisir de vous confirmer qu'à la suite de votre proposition, j'ai désigné Monsieur Joël MATHURIN, Préfet délégué pour l'égalité des chances, en qualité de «Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine» dans votre département conjointement à Yves RAUCH.

Je vous transmets à cet effet ma décision de nomination que je vous saurai gré de bien vouloir notifier à l'intéressé et de publier au recueil des actes administratifs de votre ressort préfectoral.

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez déléguer certaines de vos compétences à votre délégué territorial adjoint, je vous saurai gré de bien vouloir me faire parvenir copie de la délégation de signature ou de pouvoir dont il bénéficie.

S'agissant enfin des modalités pratiques d'échanges d'informations, elles sont organisées autour de procédures dématérialisées et d'outils partagés.

Dans la perspective de faciliter ces échanges via un site de travail collaboratif il serait utile que vous me communiquiez l'ensemble des adresses Email de vos collaborateurs aux différents niveaux de l'instruction ou de la décision.



Pierre SALLENAVE

**DECISION**

**Portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de l'ESSONNE**

**Le Directeur Général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> août 2008 portant nomination de M. Pierre SALLENAVE en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU la proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de l'ESSONNE.

DECIDE :

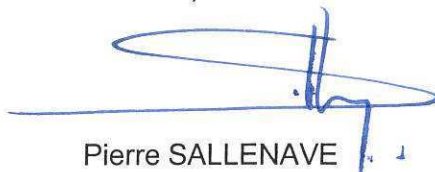
**ARTICLE 1 :**

De nommer Monsieur Joël MATHURIN, Préfet délégué pour l'égalité des chances, en qualité de Délégué Territorial adjoint pour l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

**ARTICLE 2 :**

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ESSONNE.

Fait à Paris, le 27 novembre 2014



Pierre SALLENAVE



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014305-0003**

**signé par  
le Directeur Adjoint**

**le 01 Novembre 2014**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2014/122 du  
1er novembre 2014 Portant modification de  
l'arrêté n ° 2013158-0002 du 7 juin 2013  
attribuant à la Sarl ENTRE TEMPS le n °  
d'agrément SAP/500772405



**LE PREFET,**

**ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2014/122 du 1<sup>er</sup> novembre 2014  
Portant modification de l'arrêté n° 2013158-0002 du 7 juin 2013  
attribuant à la Sarl ENTRE TEMPS  
le n° d'agrément SAP/500772405**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints ;

VU l'arrêté n° 2013158-0002 du 7 juin 2013 portant agrément à la Sarl ENTRE TEMPS sise 146, rue Paradis à MARSEILLE 13006 ;

VU la demande de transfert de siège social de la Sarl ENTRE TEMPS, en date du 22 octobre 2014 :

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Le présent arrêté a pour objet de modifier l'adresse du siège social de la structure agréée, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2014.**

**Cette modification d'agrément est valable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2014 et jusqu'au 18 février 2018.**

**ARTICLE 2 : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2013158-0002 du 7 juin 2013 portant agrément à la Sarl ENTRE TEMPS, est modifié comme suit : la Sarl ENTRE TEMPS dont le siège social est situé 10, Allée des Champs Elysées à COURCOURONNES 91080, est agréée, en qualité de prestataire et mandataire, pour le département de l'Essonne, pour les activités suivantes :**

**ARTICLE 3 :**

- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domicile (promenades, transports acte de la vie courante)\*,

\* à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

**ARTICLE 4 :** Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

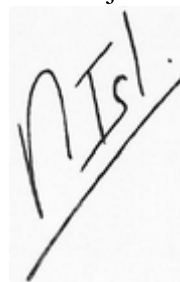
**ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :**

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à -10,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,  
et par délégation du DIRECCTE,  
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL

**Voies de recours :**

La présente décision administrative peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du service instructeur,
- d'un recours hiérarchique dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification à Madame la Secrétaire d'Etat chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation et de l'Economie Sociale et Solidaire, auprès du Ministre de l'Economie, du Redressement Productif et Numérique, Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Mission des services à la personne – Bât Condorcet – 6, rue Louise Weiss – 75503 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification devant le Tribunal Administratif de Versailles.



PREFECTURE ESSONNE

**Récépissé n ° 2014305-0002**

**signé par  
le délégué adjoint**

**le 01 Novembre 2014**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2014/  
SAP/500772405 d'un organisme de services à  
la personne Sarl ENTRE TEMPS 10, Allée  
des Champs Elysées 91080  
COURCOURONNES

LE PREFET,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Récépissé de déclaration 2014/SAP/500772405  
d'un organisme de services à la personne  
Sarl ENTRE TEMPS  
10, Allée des Champs Elysées  
91080 COURCOURONNES

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

#### CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 1<sup>er</sup> novembre 2014, par la Sarl ENTRE TEMPS dont le siège social est situé 10, Allée des Champs Elysées à COURCOURONNES 91080.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 1<sup>er</sup> novembre 2014, au nom de la Sarl ENTRE TEMPS dont le siège social est situé 10, Allée des Champs Elysées à COURCOURONNES 91080, sous le n° 2014/SAP/500772405.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

**activités relevant de l'agrément :**

- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est comprise dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives \*,
- accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domiciles, (promenades, transports acte de la vie courante)\*,

\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 1<sup>er</sup> novembre 2014  
P/le préfet  
et par délégation du directe,  
Le directeur adjoint du travail,

  
Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

**Récépissé n ° 2014311-0007**

**signé par  
le délégué adjoint**

**le 07 Novembre 2014**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2014/  
SAP/804530442 d'un organisme de services à  
la personne l' auto entrepreneur BONDJE  
Laurent 13, rue de la Grosse Roche 91200  
ATHIS- MONS

**LE PREFET,**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2014/SAP/804530442  
d'un organisme de services à la personne  
l'auto entrepreneur BONDJE Laurent  
13, rue de la Grosse Roche  
91200 ATHIS-MONS**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 4 novembre 2014, par l'auto entrepreneur BONDJE Laurent dont le siège social est situé 13, rue de la Grosse Roche à ATHIS-MONS 91200.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le **4 octobre 2014**, au nom de l' **auto entrepreneur BONDJE Laurent** dont le siège social est situé **13, rue de la Grosse Roche à ATHIS-MONS 91200**, sous le n° **2014/SAP/804530442**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- cours particuliers à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.**

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 7 novembre 2014  
P/le préfet  
et par délégation du directeur,  
Le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. ISRAEL', written over a horizontal line.

Paul ISRAEL





PREFECTURE ESSONNE

**Récépissé n ° 2014316-0020**

**signé par  
le délégué adjoint**

**le 12 Novembre 2014**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2014/  
SAP/510303910 d'un organisme de services à  
la personne SAS VALDORGE SERVICES 7,  
rue de la Porte Brulée 91150 ETAMPES

**LE PREFET,**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2014/SAP/510303910  
d'un organisme de services à la personne  
SAS VALDORGE SERVICES  
7, rue de la Porte Brulée  
91150 ETAMPES**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 1<sup>er</sup> novembre 2014, par la SAS VALDORGE SERVICES dont le siège social est situé 7, rue de la Porte Brulée à ETAMPES 91150.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le **1<sup>er</sup> novembre 2014**, au nom de la **SAS VALDORGE SERVICES** dont le siège social est situé **7, rue de la Porte Brulée à ETAMPES 91150**, sous le n° **2014/SAP/510303910**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- assistance informatique et Internet à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.**

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 12 novembre 2014  
P/le préfet  
et par délégation du directeur,  
Le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. ISRAEL', written over a horizontal line.

Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

**Récépissé n ° 2014318-0003**

**signé par  
le délégué adjoint**

**le 14 Novembre 2014**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2014/  
SAP/511285892 d'un organisme de services à  
la personne Sarl ARFI- AIDE A LA  
PERSONNE 2, rue Dupont Chaumont 91800  
BRUNOY

**LE PREFET,**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2014/SAP/511285892  
d'un organisme de services à la personne  
Sarl ARFI-AIDE A LA PERSONNE  
2, rue Dupont Chaumont  
91800 BRUNOY**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 10 novembre 2014, par la Sarl ARFI-AIDE A LA PERSONNE dont le siège social est situé 2, rue Dupont Chaumont à BRUNOY 91800.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le **10 novembre 2014**, au nom de la **Sarl ARFI-AIDE A LA PERSONNE** dont le siège social est situé **2, rue Dupont Chaumont à BRUNOY 91800**, sous le n° **2014/SAP/511285892**.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile\*,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé \* **à noter** : *cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).*
- livraison de courses à domicile\*,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes **dépendantes**,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,

\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.**

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 14 novembre 2014  
P/le préfet  
et par délégation du directe,  
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

**Récépissé n ° 2014322-0009**

**signé par  
le délégué adjoint**

**le 18 Novembre 2014**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2014/  
SAP/513348961 d'un organisme de services à  
la personne l' auto entrepreneur KUHTOVA  
Natalia 35, rue de Petit Vaux 91360 EPINAY  
SUR ORGE

**LE PREFET,**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2014/SAP/513348961  
d'un organisme de services à la personne  
l' auto entrepreneur KUHTOVA Natalia  
35, rue de Petit Vaux  
91360 EPINAY SUR ORGE**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 17 novembre 2014, par l' auto entrepreneur KUHTOVA Natalia dont le siège social est situé 35, rue de Petit Vaux à EPINAY SUR ORGE 91360.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le **17 novembre 2014**, au nom de l' **auto entrepreneur KUHTOVA Natalia** dont le siège social est situé **35, rue de Petit Vaux à EPINAY SUR ORGE 91360**, sous le n° **2014/SAP/513348961**.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.



Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- cours particuliers à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.**

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 18 novembre 2014  
P/le préfet  
et par délégation du directeur,  
Le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. ISRAEL', written over a horizontal line.

Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

**Récépissé n ° 2014324-0004**

**signé par  
le Directeur Adjoint**

**le 20 Novembre 2014**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2014/  
SAP/804652766 d'un organisme de services à  
la personne SAS ARRYANE SERVICES 74,  
rue de la Tour, appart 38 91000 EVRY

**LE PREFET,**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2014/SAP/804652766  
d'un organisme de services à la personne  
SAS ARRYANE SERVICES  
74, rue de la Tour, appart 38  
91000 EVRY**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 20 novembre 2014, par la SAS ARRYANE SERVICES dont le siège social est situé 74, rue de la Tour, appart 38 à EVRY 91000.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le **20 novembre 2014**, au nom de la **SAS ARRYANE SERVICES** dont le siège social est situé **74, rue de la Tour, appart 38 à EVRY 91000**, sous le n° **2014/SAP/804652766**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile\*,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé \* **à noter** : *cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).*
- livraison de courses à domicile\*,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes **dépendantes**,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,
- soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes,

\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.**

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 20 novembre 2014  
P/le préfet  
et par délégation du directeur,  
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

**Récépissé n ° 2014325-0005**

**signé par  
le délégué adjoint**

**le 21 Novembre 2014**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2014/  
SAP/807429303 d'un organisme de services à  
la personne l'auto entrepreneur  
VANDENHOVE Marc- Antoine 3, rue Joliot-  
Curie 91190 GIF SUR YVETTE

**LE PREFET,**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2014/SAP/807429303  
d'un organisme de services à la personne  
l'auto entrepreneur VANDENHOVE Marc-Antoine  
3, rue Joliot-Curie  
91190 GIF SUR YVETTE**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 20 novembre 2014, par l'auto entrepreneur VANDENHOVE Marc-Antoine dont le siège social est situé 3, rue Joliot Curie à GIF SUR YVETTE 91190.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 20 novembre 2014, au nom de l' **auto entrepreneur VANDENHOVE Marc-Antoine** dont le siège social est situé **3, rue Joliot Curie à GIF SUR YVETTE 91190**, sous le n° **2014/SAP/807429303**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.**

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 21 Novembre 2014  
P/le préfet  
et par délégation du directeur,  
Le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. ISRAEL', written over a horizontal line.

Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

**Récépissé n ° 2014328-0004**

**signé par  
le délégué adjoint**

**le 24 Novembre 2014**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2014/  
SAP/517392320 d'un organisme de services à  
la personne l' auto entrepreneur BARICHE  
Mehdi « BRIN VERT » 20, avenue de  
Savigny 91700 STE GENEVIEVE DES BOIS



**LE PREFET,**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2014/SAP/517392320  
d'un organisme de services à la personne  
l'auto entrepreneur BARICHE Mehdi  
« BRIN VERT »  
20, avenue de Savigny  
91700 STE GENEVIEVE DES BOIS**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 13 novembre 2014, par l'auto entrepreneur BARICHE Mehdi « BRIN VERT » dont le siège social est situé 20, avenue de Savigny à STE GENEVIEVE DES BOIS 91700.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le **13 novembre 2014**, au nom de l'**auto entrepreneur BARICHE Mehdi « BRIN VERT »** dont le siège social est situé **20, avenue de Savigny à STE GENEVIEVE DES BOIS 91700**, sous le n° **2014/SAP/517392320**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.**

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 24 novembre 2014  
P/le préfet  
et par délégation du directe,  
Le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. ISRAEL', written over a horizontal line.

Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

**Récépissé n ° 2014328-0005**

**signé par  
le délégué adjoint**

**le 24 Novembre 2014**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2014/  
SAP/515293207 d'un organisme de services à  
la personne l' entreprise individuelle  
DESOUSA Virginie « E.D.E.N Services » 61,  
rue des Sources 91210 DRAVEIL

**LE PREFET,**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2014/SAP/515293207  
d'un organisme de services à la personne  
l'entreprise individuelle DESOUSA Virginie  
« E.D.E.N Services »  
61, rue des Sources  
91210 DRAVEIL**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

#### **CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 20 novembre 2014, par l'entreprise individuelle DE SOUSA Virginie « E.D.E.N Services » dont le siège social est situé 61, rue des Sources à DRAVEIL 91210.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le **20 novembre 2014**, au nom de l'**entreprise individuelle DE SOUSA Virginie « E.D.E.N Services »** dont le siège social est situé **61, rue des Sources à DRAVEIL 91210**, sous le n° **2014/SAP/515293207**.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.**

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 24 novembre 2014  
P/le préfet  
et par délégation du directeur,  
Le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. ISRAEL', written over a horizontal line.

Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

## **Récépissé n ° 2014328-0006**

**signé par  
le délégué adjoint**

**le 24 Novembre 2014**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2014/  
SAP/804613115 d'un organisme de services à  
la personne l' auto entrepreneur YASSIN  
MABROUK SUPELEC 3, rue Joliot- Curie  
91190 GIF SUR YVETTE

**LE PREFET,**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2014/SAP/804613115  
d'un organisme de services à la personne  
l' auto entrepreneur YASSIN MABROUK  
SUPELEC  
3, rue Joliot-Curie  
91190 GIF SUR YVETTE**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 21 novembre 2014, par l' auto entrepreneur YASSIN MABROUK dont le siège social est situé 3, rue Joliot-Curie à GIF SUR YVETTE 91190.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le **21 novembre 2014**, au nom de l' **auto entrepreneur YASSIN MABROUK** dont le siège social est situé **3, rue Joliot-Curie à GIF SUR YVETTE 91190**, sous le n° **2014/SAP/804613115**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- soutien scolaire à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.**

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 24 novembre 2014  
P/le préfet  
et par délégation du directeur,  
Le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. ISRAEL', written over a horizontal line.

Paul ISRAEL